

CMO



DIX-NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL

2013 – 2014

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**

ISSN 1206-467X



L'honorable George R. Strathy

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO
PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO
Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



L'honorable Annemarie E. Bonkalo

JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

le 5 décembre, 2014

L'honorable Madeleine Meilleur
Procureure générale de la province de l'Ontario
11^e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Madame la Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa dix-neuvième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Le tout respectueusement soumis,

Handwritten signature of George R. Strathy in black ink.

George R. Strathy
Juge en chef de l'Ontario
Président de la Cour d'appel de l'Ontario

Handwritten signature of Annemarie E. Bonkalo in black ink.

Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1) Composition et durée du mandat	2
2) Membres	3
3) Renseignements d'ordre administratif.....	6
4) Fonctions du Conseil de la magistrature	7
5) Plan de formation	8
6) Communications	9
7) Principes de la charge judiciaire	9
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	10
9) Procédure de règlement des plaintes	10
10) Notification de décision	16
11) Loi	16
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés.....	16
13) Résumé des plaintes	17
 Annexe A – Résumé des dossiers	 A - 21
Annexe B – Principes de la charge judiciaire	B - 93



INTRODUCTION

La période visée par le Rapport annuel va du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges et protonotaires nommés par la province. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par ce rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 337 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*, et deux protonotaires provinciaux. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2013, la population était d'environ 13 505 900 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 250 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et plus de 24 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 200 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 29 nouvelles plaintes au cours de sa dix-neuvième année d'activités et reporté 27 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 56 plaintes, 31 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2014. Vingt-sept des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 20e année d'activités. L'information concernant les 31 dossiers réglés et fermés figure dans le présent rapport.



Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- ♦ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ♦ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ♦ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ♦ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ♦ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ♦ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario,



ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa dix-neuvième année d'activités (soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable Warren K. Winkler (Toronto)
Coprésident

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo (Toronto)
Coprésidente

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Peter D. Griffiths (Ottawa/Toronto)
(jusqu'au 24 juillet 2013)

L'honorable Lise Maisonneuve (Toronto)
(depuis le 25 juillet 2013)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Kathryn Hawke..... (Hamilton)
(jusqu'au 12 août 2013)

L'honorable Martin Lambert (Sudbury)
(depuis le 21 août 2013)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Fern Weinper (Toronto)

L'honorable juge Eileen S. Martin.....(Welland)
(jusqu'au 9 août 2013)

L'honorable juge Peter De Freitas (Oshawa)
(depuis le 10 août 2013)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M. Thomas G. Conway, Cavanagh LLP (Ottawa)
(nommé de nouveau le 27 juin 2013)

AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M^e Kim Bernhardt, Grant et Bernhardt (Toronto)
(jusqu'au 16 août 2013)

M. Paul R. Sweeney, Evans Sweeny Bordin LLP (Hamilton)
(depuis le 27 août 2013)

Membres du public

M. Anish Chopra (Toronto)
Directeur général, Gestion de Placements TD Inc.

M^e Delores Lawrence, membre de l'Ordre de l'Ontario (Markham)
NHI Nursing et Homemakers Inc.
(jusqu'au 5 janvier 2014)

M^{me} Sylvie Powell (Ottawa)
Présidente/conseillère principale
MédiaLane Communications Inc.

M. Farsad Kiani (Markham)
Président et chef de la direction d'ENSIL Canada Inc.
(depuis le 28 août 2013)

Membres temporaires

L'article 87 et le paragraphe 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un protonotaire ou un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter de plaintes portées contre les juges et les protonotaires provinciaux suivants :

Protonotaires

- ♦ Le protonotaire Rick B. Peterson
(Cour supérieure de justice)
- ♦ Le protonotaire David H. Sandler
(Cour supérieure de justice)

Juges

- ♦ L'honorable juge M. Don Godfrey
(Cour supérieure de justice)
- ♦ L'honorable juge Pamela Thomson
(Cour supérieure de justice)

Aux termes du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience).



Pendant la période visée par ce rapport, le juge ci-dessous de la Cour d'appel de l'Ontario a été nommé par le juge en chef de l'Ontario pour servir dans un comité d'audition de la Cour de justice de l'Ontario.

L'honorable juge Eileen Gillese (Toronto)

Pendant la période visée par ce rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Claude H. Paris (Toronto)

L'honorable juge Peter D. Griffiths (Ottawa)

L'honorable juge Kathryn Hawke (Hamilton)

L'honorable juge Jean-Gilles Lebel (North Bay)

L'honorable juge Eileen Martin (Welland)

L'honorable juge Sally Marin (Toronto)

L'honorable juge Manjusha Pawagi (Brampton)

L'honorable juge Barry Tobin (Windsor)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux au centre-ville de Toronto. Les Conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripneur (ATS) ou un téléimprimeur.



Pendant sa dix-neuvième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateur, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

M^{me} Marilyn E. King, LL.B. – *Registrature*

M^{me} Ana M. Brigido – *Registrature adjointe*

M. Thomas A. Glassford – *Registrateur adjoint*
(jusqu'au 11 mars 2014)

M^{me} Janice C. Cheong – *Secrétaire administrative*

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- ♦ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ♦ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4(18);
- ♦ tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4(18), aux fins suivantes :
- ♦ examiner et approuver des normes de conduite;
- ♦ examiner les plans de formation continue;
- ♦ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue d'ordonner qu'il soit tenu compte des besoins des juges découlant d'une invalidité;
- ♦ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une



décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen, des comités d'audience et le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a préparé un guide de procédures contenant les règles sur le processus de traitement des plaintes qui est publié sur son site Web sous le lien Politiques et procédures à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures**.

Comme le Conseil est un organisme indépendant, il a décidé en 2014 qu'il ferait appel à des services de production de rapports indépendants et non associés au ministère du Procureur général à ses audiences. Cela lui permet d'assurer la certification de l'exactitude des transcriptions, tout en respectant le statut d'organisme indépendant du Conseil.

Après avoir pris en considération les technologies dont l'usage est répandu à présent, le Conseil a adopté un *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques au cours des audiences du Conseil de la magistrature de l'Ontario*, qui s'inspire de celui établi par la Cour de justice de l'Ontario et qui a été révisé en fonction des processus du Conseil de la magistrature. Le Protocole est affiché sur le site Web du Conseil (suivre le lien **<http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/audiences-publiques/>**).

On peut trouver sur le site Web du Conseil, sous le lien Politiques et procédures, un exemplaire des procédures actuelles du Conseil au sujet de la procédure de règlement des plaintes intégrant les modifications apportées pendant la période couverte par le présent rapport.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10(1). Le plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. La dernière version indique les compétences pour les juges et comprend



une nouvelle section sur la formation en informatique, laquelle portait initialement sur les compétences de base. Un niveau intermédiaire axé sur la recherche juridique a été ajouté. La Cour a également bonifié le financement pour la formation autodidactique. La version la plus récente du plan de formation continue se trouve sur le site Web du conseil à l'adresse : **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue**.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Des mises à jour sur les audiences en cours sont affichées sur le site Web, sous le lien Audiences publiques. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/**. La brochure intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les « *Principes de la charge judiciaire* » ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre,



aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. Une copie des *Principes de la charge judiciaire* est jointe en tant qu'Annexe C et se trouve sur le site Web www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM). L'honorable juge Eileen Martin a été nommée par le Conseil de la magistrature pour le représenter au CCNM jusqu'au 9 août 2013. L'honorable juge Peter De Freitas a été nommé pour le représenter à compter du 10 août 2013.

9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la **conduite** d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de la **décision** rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée



sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante :
www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/.

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes composé de deux personnes aux fins d'examen et d'enquête. Un sous comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un protonotaire, si la plainte vise un protonotaire) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes du paragraphe 51.4(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes du paragraphe 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.



Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4(13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée, au comité d'audience lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat. Ainsi, parmi les six personnes qui évaluent chaque plainte, au moins la moitié ne sont pas des juges. Aux termes du paragraphe 51.4(18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- ♦ de rejeter la plainte;
- ♦ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ de la renvoyer à un médiateur;
- ♦ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.
- ♦ Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis :

- 
-
- ♦ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
 - ♦ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
 - ♦ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
 - ♦ que les allégations ne sont pas fondées;
 - ♦ que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- ♦ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- ♦ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- ♦ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences visant à évaluer des plaintes contre des juges particuliers puissent être privées et confidentielles.

C) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6

Les comités d'audience sont formés d'au moins deux des six membres restants du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel qu'il a désignée, préside le comité.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes du paragraphe 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes de l'article 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

-
- ♦ Donner un avertissement au juge;
 - ♦ Réprimander le juge;
 - ♦ Ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne; ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
 - ♦ Suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - ♦ Suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ♦ Il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- ♦ Il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ♦ Il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique par écrit sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. LOI APPLICABLE

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément au paragraphe 51.7(7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Aucune recommandation d'indemnité n'a été faite au procureur général pendant la période visée par ce rapport.

13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 29 plaintes au cours de sa dix-neuvième année d'activités, et reporté 27 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 56 plaintes, 31 dossiers ont été fermés avant le 31 mars 2014. Un des dossiers fermés remontait à la quinzième année d'activités (2009-2010), un à la seizième année (2010-2011), huit à la dix-septième année (2011-2012), treize à la dix-huitième année (2012-2013) et huit à la dix-neuvième année (2013-2014).

Des 31 dossiers clos durant la période visée par ce rapport, 20 portaient sur des instances instruites en vertu du *Code criminel*, huit sur des instances traitées par le tribunal de la famille, un sur des affaires entendues devant la Cour des petites créances et deux sur des appels interjetés en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Neuf des 31 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par ce rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Vingt des 31 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise.

Deux plaintes ont été renvoyées à un juge en chef. Un comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef si la majorité de ses membres estiment que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.



Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a, selon la majorité des membres du comité d'examen, un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Une plainte a fait l'objet d'une ordonnance d'audience publique cette année. Une audience a été ordonnée dans le cadre d'une plainte portant sur la conduite de l'honorable juge Dianne M. Nicholas. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'audience n'était pas encore terminée. De l'information au sujet de l'état de l'audience et des décisions prises par le comité d'audience sera donnée sur le site Web du Conseil, sous les liens Audiences publiques ou Motifs de la décision.

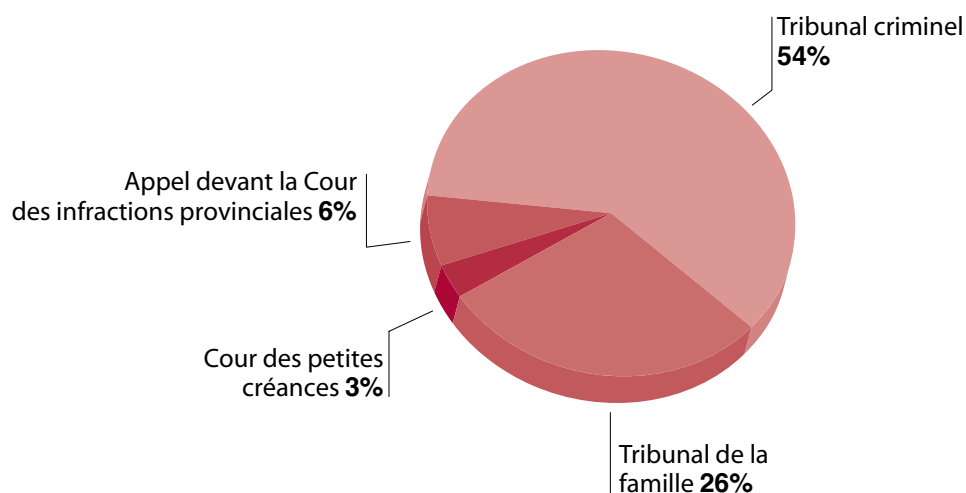
Vingt-cinq des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 20^e année d'activités. De ces 25 dossiers, un date de la 17^e année (2011-2012), deux de la 18^e année (2012-2013) et 22 de la 19^e année (2013-2014).

DÉCISIONS EN 2013-2014

DÉCISION	NOMBRE DE DOSSIERS
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	9
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	20
Renvois à la juge en chef	2
Audience ordonnée	0
TOTAL	31

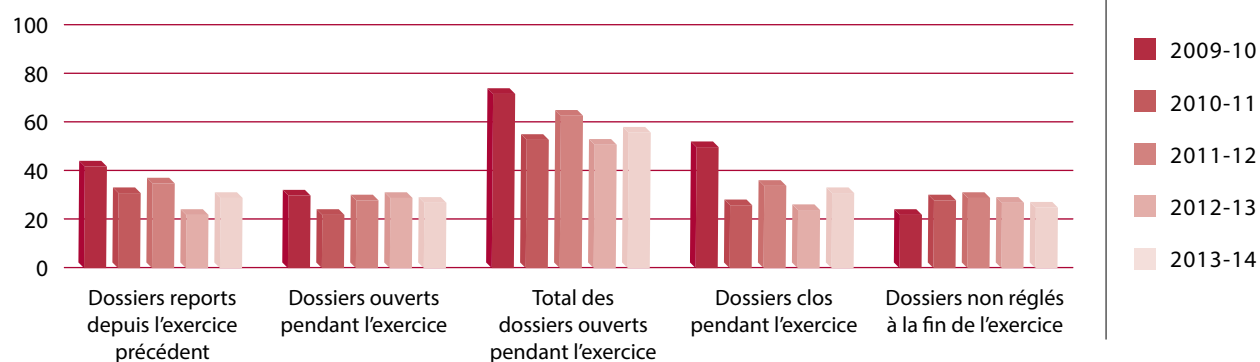
TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2013-2014

TYPES DE DOSSIERS CLOS	
Tribunal criminel	20
Tribunal de la famille	8
Autre – Hors cour	0
Cour des petites créances	1
Appel devant la Cour des infractions provinciales	2
TOTAL	31



VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	09/10	10/11	11/12	12/13	13/14
Dossiers ouverts pendant l'exercice	42	32	35	22	29
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	30	22	28	29	27
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	72	54	63	51	56
Dossiers clos pendant l'exercice	50	26	34	24	31
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	22	28	29	27	25



ANNEXE A

**RÉSUMÉS DES
DOSSIERS**

Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil durant laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 19-001/13 était le premier dossier ouvert au cours de la 19e année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2013).

Le détail de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, comme le prévoit la loi) est fourni ci-après.

DOSSIER N° 15-034/10

Le plaignant faisait l'objet de plusieurs accusations de méfait et de harcèlement par téléphone. Sur une période de deux ans, le juge mis en cause a été assigné à toutes les motions préparatoires au procès présentées par le plaignant. Les motions étaient nombreuses et variées, et comprenaient des demandes de renseignements supplémentaires, des demandes visant à annuler les accusations et à financer l'embauche d'un avocat. Pendant ce temps, le plaignant a embauché et congédié de nombreux avocats. Le procureur de la Couronne a finalement retiré toutes les accusations.

Le plaignant a d'abord écrit au Conseil pendant que le dossier était toujours devant le tribunal. Il a reçu une lettre du personnel du Conseil expliquant que si une plainte soulève des allégations d'inconduite de la part d'un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance connexe n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. On lui a demandé d'aviser nos bureaux lorsque l'affaire sera terminée.

Après que le plaignant eut indiqué que l'affaire était terminée, la plainte a été transmise à un sous-comité des plaintes pour examen et évaluation. Le plaignant a soulevé les allégations suivantes contre le juge :

- 1) Le juge a ignoré les requêtes répétées du plaignant visant à fixer la date du procès et a donc intentionnellement refusé au plaignant son droit à un procès rapide.
- 2) Le juge a ignoré la documentation fournie par le plaignant indiquant qu'on lui avait refusé une représentation juridique parce qu'il comptait sur l'aide juridique.

Résumés des dossiers

- 3) Le juge a fait des déclarations en cour suggérant qu'il discutait souvent de l'affaire avec le procureur de la Couronne hors de la salle d'audience.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et lui a demandé de donner des détails sur l'allégation que le juge avait fait des déclarations en cour suggérant qu'il discutait souvent de l'affaire avec le procureur de la Couronne hors de la salle d'audience. Plus particulièrement, on a posé des questions au plaignant au sujet de la nature des déclarations et du moment où elles ont été faites. Le plaignant n'a pas su répondre à ces questions.

Par la suite, le plaignant a écrit au Conseil pour l'informer qu'il comparaissait de nouveau au tribunal devant le juge mis en cause. Il alléguait que le juge refusait de nommer un *amicus curiae* et qu'il avait rejeté un certain nombre de requêtes du plaignant dans cette affaire. Un *amicus curiae*, parfois appelé un « ami de la cour », est une personne qui n'est pas une partie à une affaire et qui offre de l'information pertinente à l'affaire, mais à qui aucune des parties n'a demandé d'aider le tribunal. Le plaignant a été de nouveau informé de la politique du Conseil de ne pas commencer d'enquête tant que l'affaire est devant les tribunaux. On l'a informé que la plainte serait mise en suspens en attendant la conclusion de l'affaire. Cette mesure visait à veiller à ce que le Conseil ne soit pas perçu comme ayant interféré dans l'affaire devant les tribunaux.

Lorsqu'il a été déterminé que l'affaire devant les tribunaux était terminée, le dossier de la plainte a été réactivé. Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié de nombreuses transcriptions des comparutions du plaignant devant le juge et, à la fin de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les résultats de l'enquête du sous-comité ainsi que le rapport qui lui avait été présenté.

Le comité d'examen a noté que les deux premières allégations portaient sur des déclarations et des mesures du juge alors qu'il tentait de gérer le dossier des accusations contre le plaignant. La gestion des dossiers est importante dans le système judiciaire afin de veiller à ce que les dossiers progressent efficacement et que les ressources du tribunal sont utilisées de façon efficiente. La gestion des dossiers est une partie essentielle des tâches d'un juge. Le comité a conclu que les décisions et les ordonnances du juge à ce sujet et sur la question de la nomination d'un *amicus curiae*, ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature puisqu'elles portent sur des décisions du juge

Résumés des dossiers

et non sur la conduite du juge. Ces allégations ont été rejetées par le comité d'examen parce qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a conclu que le juge avait fait preuve d'une patience infinie et d'une politesse sans faille avec le plaignant pendant ses plus de 20 comparutions devant le tribunal. Il a jugé que sa conduite constituait un modèle de décorum judiciaire. Le comité d'examen a jugé que les déclarations que le plaignant avait allégué avoir été faites par le juge n'avaient pas été faites. Il n'y avait aucune preuve que le juge discutait souvent du dossier hors de la salle d'audience. Le comité a conclu que ces allégations étaient sans fondement.

Pour les raisons susmentionnées, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 16-028/11

La plaignante était le seul témoin convoqué par le procureur de la Couronne au cours d'un procès criminel devant le juge mis en cause. La plaignante a décrit la conduite du juge pendant le procès comme une « crise » et elle a affirmé que le [TRADUCTION] « rugissement et le comportement » du juge étaient gravés dans sa mémoire. Elle s'est dite inquiète du comportement colérique et brusque du juge. Elle a mentionné que le juge l'avait traitée de façon intimidante. Le juge a rejeté l'accusation contre la personne accusée.

Dans sa lettre de plainte, elle a mentionné trois incidents pendant le procès pour illustrer ses préoccupations :

- 1) Pendant son témoignage, elle a appelé un panier d'épicerie un « buggy » (en anglais). Elle a allégué que, lorsqu'elle a regardé le juge, elle a vu que [TRADUCTION] « son visage était déformé » et, d'une façon intimidante, il a lancé au procureur de la Couronne [TRADUCTION] « d'abord elle a appelé ça un panier d'épicerie, et maintenant elle l'appelle un «buggy» ». Elle a également allégué que, quelques minutes plus tard, le juge [TRADUCTION] « a plus ou moins réprimandé le procureur de la Couronne, s'est levé et a brusquement quitté la salle d'audience ».
- 2) Après le retour du juge, un avocat lui a dit que le procureur de la Couronne souhaitait présenter une vidéo à titre de preuve. La plaignante a affirmé qu'il s'est exclamé : [TRADUCTION] « Vous voulez dire que je dois me taper une vidéo de 15 minutes! ».

Résumés des dossiers

Elle a allégué qu'il avait l'air furieux et qu'il a apostrophé de nouveau l'avocat en lui disant qu'il devait aller chercher ses lunettes avant de se précipiter de nouveau hors de la salle.

- 3) Elle a dit que, lorsque la Cour s'est réunie de nouveau, un policier devait lancer la vidéo, mais qu'il avait de la difficulté à la faire fonctionner correctement. Elle a allégué que le juge a « rugi » au policier en lui disant : « Allez chercher une télévision qui fonctionne! » Son ton était élevé et son comportement était brusque. Il s'est ensuite levé et est sorti précipitamment de la salle d'audience une fois de plus.

Elle a affirmé que le comportement du juge et son ton étaient ancrés dans sa mémoire. Elle s'est dit d'avis que [TRADUCTION] « aucun témoin ne devrait se sentir si petit, surtout à cause d'un juge qui est si bien payé et jouit d'autres avantages dans sa vie de tous les jours ». Elle a affirmé que le juge [TRADUCTION] « nous doit tous des excuses pour son intimidation ».

Le sous-comité des plaintes a revu la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription. Le sous-comité a aussi demandé et écouté l'enregistrement audio du procès. Le sous-comité a également invité le juge à écouter l'enregistrement audio et lui a demandé de répondre aux allégations quant à sa conduite. Monsieur le juge a écouté l'enregistrement audio et a donné une réponse. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a revu la lettre de plainte, la transcription des procédures, la demande de réponse du juge de la part du sous-comité, la réponse du juge et le rapport du sous-comité.

Le comité a noté que la transcription indiquait que, lorsqu'elle a présenté sa preuve, la plaignante a utilisé en anglais le mot « buggy ». Lorsque le procureur de la Couronne a dit qu'il s'agissait d'un panier, le juge a dit qu'il n'avait pas entendu le mot panier et qu'il imaginait un landau, ce qui portait à confusion. La plaignante et témoin a alors précisé qu'il s'agissait d'un panier d'épicerie ou d'un « buggy ». En examinant la transcription et la réponse du juge, le comité d'examen a noté que, bien que la plaignante était d'avis qu'un panier d'épicerie et un « buggy » étaient la même chose, le juge croyait qu'un « buggy » était un landau pour un bébé. Le comité a admis qu'il avait fait ces commentaires pour demander des précisions afin que la preuve soit claire. Il incombe au juge de tirer des conclusions quant à la situation factuelle exacte. Toutefois, le comité demeurait inquiet

Résumés des dossiers

au sujet de la manière brusque avec laquelle il avait abordé la question. Le comité était d'avis qu'il était possible que Monsieur le juge ne comprenait pas entièrement que la façon dont il s'exprimait pouvait avoir une incidence sur les perceptions d'une personne qui présente une preuve.

Pour ce qui est de la deuxième allégation, soit que, lorsqu'on lui avait parlé de la preuve vidéo, il avait apostrophé l'avocat, affirmé qu'il devait aller chercher ses lunettes et s'était précipité hors de la salle d'audience, le comité d'examen a remarqué que la transcription indiquait qu'il avait dit : [TRADUCTION] « Parfait. Installez tout ça. Je vais aller chercher mes lunettes pour bien la voir. » Le comité a trouvé que la preuve n'appuyait pas l'allégation que le juge était sorti précipitamment de la salle d'audience.

Quant à la troisième allégation à propos des problèmes avec la vidéo, le comité a trouvé que le dossier de la Cour indiquait que le juge était brusque dans certains de ses échanges avec des personnes dans la salle d'audience et qu'il semblait frustré par les problèmes techniques de l'équipement vidéo. La transcription a indiqué que le procureur de la Couronne a informé Monsieur le juge qu'ils étaient limités par la technologie peu avancée et qu'ils n'avaient pas de télécommande pour pouvoir faire ce qu'ils voulaient lorsqu'elle jouait. Monsieur le juge avait répondu : [TRADUCTION] « Donc je vais regarder les seize minutes de vidéo au complet. » Il avait aussi dit : [TRADUCTION] « C'est beau. Tout ce temps ouvre droit à pension, mais merci beaucoup. »

La transcription a aussi indiqué qu'à un certain moment, quand Monsieur le juge a demandé au procureur de la Couronne l'identité d'une personne dans la vidéo, le policier a commencé à répondre. Monsieur le juge l'a interrompu et lui a dit : [TRADUCTION] « Est-ce que c'est à vous que j'ai posé la question?... C'est une salle d'audience, Monsieur l'agent. Vous n'êtes pas un participant, mais bien un témoin. » À un autre moment, alors que le policier était incapable de mettre en pause la lecture de la vidéo, Monsieur le juge s'est exclamé : [TRADUCTION] « Est-ce que c'est le seul magnétoscope qui fonctionne dans ce foutu palais de justice? Allez en chercher un autre. » Il a ensuite demandé à la Cour de se lever et a quitté la salle d'audience. Après la pause, il y a eu des problèmes avec la vidéo. À un certain moment, le policier a parlé et le juge a dit : [TRADUCTION] « Qui mène cet interrogatoire. » Il a aussi commenté : [TRADUCTION] « Si quelqu'un peut... je me sens comme Alice au pays des merveilles actuellement. » Il a été décidé que les avocats essaieraient de trouver la partie à la fin de la vidéo et Monsieur le juge a quitté la salle d'audience en disant : [TRADUCTION] « C'est correct. Avertissez-moi quand vous l'aurez. »

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a noté que, dans la réponse obtenue du juge, Monsieur le juge a reconnu sa frustration et son impatience au sujet des problèmes techniques de l'équipement vidéo et que les avocats n'avaient pas pris de mesures pour rendre le processus plus efficace. Monsieur le juge a aussi convenu qu'il avait levé la voix et qu'il aurait dû garder un ton moins élevé et un comportement différent. Il a admis qu'il aurait dû s'exprimer sur un ton plus calme et plus judicieux.

Le comité d'examen a compris les différentes priorités avec lesquelles un juge qui préside une salle d'audience occupée doit conjuguer. Toutefois, chaque juge se doit de traiter chaque personne qui comparait devant lui de manière courtoise et empreinte de civilité. Un juge doit toujours s'efforcer d'être patient, digne et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire. Un juge doit être bien conscient de la façon dont sa conduite ou ses commentaires sont perçus. Même dans une situation difficile, un juge doit maintenir une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'intégrité de la charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux personnes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Après avoir revu la transcription et la réponse du juge, le comité d'examen demeurait préoccupé que le juge pouvait ne pas avoir pleinement réalisé comment sa conduite ce jour-là avait été perçue par les autres et comment sa conduite pouvait miner la confiance dans le système judiciaire et l'administration de la justice en général. Le comité a noté que toutes les personnes se trouvant dans la salle d'audience observent les commentaires et le comportement d'un juge. Chaque commentaire d'un juge ainsi que son ton et son comportement sont des éléments importants de la façon dont un juge est perçu par les membres du public. Un juge joue un rôle unique à titre de modèle et de gardien de la dignité des tribunaux.

Le comité a aussi noté le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de la Cour de justice de l'Ontario*, qui a été approuvé par le Conseil de la magistrature de l'Ontario, qui affirme en partie que :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Résumés des dossiers

A La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées quant à la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Par conséquent, le comité d'examen a décidé que la décision pertinente relativement à cette plainte était de transmettre la plainte au juge en chef, en vertu de l'alinéa 51.4(18)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le comité a pris cette mesure à condition que Monsieur le juge soit prêt suivre la formation demandée par le juge en chef.

Le juge en chef a rencontré le juge et a présenté un rapport sur la rencontre au comité d'examen. Après avoir examiné le rapport, le comité d'examen était satisfait que Monsieur le juge avait appris du processus de plainte et d'un programme de gestion de la colère. Il avait compris les préoccupations au sujet de son comportement et de la façon dont il avait été perçu par les autres. Il s'engageait à être patient, digne et courtois en exerçant les tâches liées à la charge judiciaire à l'avenir.

La décision exécutée, le comité d'examen a clos le dossier.

DOSSIER N° 17-025/11

La plaignante s'est présentée devant le juge mis en cause à titre de témoin dans le cadre d'un procès pour voie de fait résultant d'une querelle de ménage. Elle a allégué que l'accusation d'agression sexuelle avait été négligée et que le juge avait dit que cela ne relevait pas de sa compétence. Elle a indiqué que cela avait été humiliant, que sa dignité et son honneur avaient été complètement laissés de côté et que cela constituait une violation des principes de justice. Elle a affirmé qu'il était évident que le juge était influencé et biaisé, puisque la preuve d'agression sexuelle était convaincante et que cela expliquait pourquoi cela avait [TRADUCTION] « écarté comme de vulgaires déchets ». Au sujet du procès visant l'accusation de voie de fait, elle a allégué qu'il était pour elle accablant et victimisant. Elle a allégué que le juge lui avait dit de témoigner aussi rapidement que possible et qu'elle n'avait pas eu une seule occasion de parler sans être interrompue par le juge. Elle a aussi dit que le juge n'était pas gêné par la faiblesse et l'absurdité du témoignage de l'accusé, ni préoccupé par le fait que certaines preuves n'avaient pas été présentées et avaient été omises délibérément. Elle a allégué que le résultat du procès était injuste et qu'il minait et négligeait son droit à la protection contre la violence sexuelle et physique à titre de femme.

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a revu la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription des procédures. Après son enquête, il a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a revu la lettre de la plaignante, la transcription et le rapport du sous-comité. Le comité a noté que le juge présidait au départ un procès visant une accusation d'agression sexuelle pour laquelle la plaignante était le témoin principal du procureur de la Couronne, ainsi qu'une accusation de voie de fait. Alors que l'accusé était mis en accusation pour l'accusation d'agression sexuelle, le juge a noté que l'infraction alléguée était survenue dans un autre territoire géographique. Le comité a souligné que le *Code criminel* ne permet pas à un juge d'un territoire donné d'entendre des dossiers pour des infractions survenues dans un autre territoire, à moins qu'une demande soit présentée avant le procès pour changer l'emplacement du procès. Aucune demande de ce genre n'a été présentée dans ce dossier.

Pour ce qui est de l'allégation de la plaignante que le juge mis en cause avait nui à la justice en refusant d'entendre l'accusation d'agression sexuelle parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence, le comité pouvait comprendre pourquoi cette décision du juge constituait une grande déception pour la plaignante et la troublait. Toutefois, l'application de la loi par le juge pour prendre sa décision ne constituait pas une question de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Il s'agissait d'une question juridique hors de la compétence du Conseil.

Pour ce qui est du procès au sujet de la deuxième accusation, pour une infraction survenue dans le territoire sur lequel le juge avait compétence pour entendre l'affaire, le comité d'examen a noté que la plaignante critiquait des décisions prises par le juge au sujet de la preuve et qu'elle était mécontente de la façon dont on l'avait contre-interrogée et du fait que la preuve qu'elle jugeait utile pour son témoignage n'avait pas été présentée par le procureur de la Couronne. Le comité d'examen a noté que les préoccupations au sujet du juge portaient sur les règles de preuve et la procédure que doit suivre le juge de première instance et, s'il fait une erreur dans l'application de ces règles, cela pourrait faire l'objet d'un appel et ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. En ce qui concerne les préoccupations de la plaignante au sujet du procureur de la Couronne, elles ne relèvent pas non plus de la compétence du Conseil.

Résumés des dossiers

A Enfin, la plaignante alléguait que le juge lui avait dit de présenter sa preuve le plus vite possible, qu'il l'interrompait souvent et qu'il était influencé et biaisé. Le comité a trouvé que la transcription n'appuyait pas ces allégations. Quant à l'allégation voulant que le juge ne portait pas attention pendant le procès, le comité a noté que le juge a présenté des motifs oraux immédiatement après la fin de la preuve et les observations des conseillers juridiques. Ses motifs étaient brefs, mais convaincants et ils démontraient clairement qu'il avait porté attention aux points en litige et à la preuve. Le comité n'a trouvé aucune preuve appuyant l'allégation que le juge était distrait.

Par conséquent, le comité d'examen a rejeté cette plainte pour les motifs décrits et a clos le dossier.

DOSSIER N° 17-028/12

Le plaignant avait été impliqué dans une longue et âpre affaire en droit de la famille contre une ancienne conjointe au sujet des droits de visite pour voir son fils. Il avait intenté une procédure pour outrage au tribunal devant la Cour supérieure de justice. Bien qu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice avait été rendue lui permettant de continuer de voir son fils, il ne pouvait pas voir son fils. Plus tard, une instance en matière de protection de l'enfant a été intentée par la Société d'aide à l'enfance alléguant que l'enfant risquait des torts émotionnels en raison de la relation âpre entre les parents et des problèmes liés à la question des droits de visite. Dans une instance ultérieure dans le cadre des procédures en matière de protection de l'enfant, on a jugé que l'enfant avait besoin de protection; les droits de visite du père ont alors été limités et supervisés et il a été recommandé que le père obtienne une évaluation psychologique. Les parties n'ont pu en venir à une entente au sujet d'un évaluateur approprié. Par la suite, le plaignant a obtenu par lui-même une évaluation psychologique; toutefois, l'évaluateur n'avait pas accès à toute l'information au sujet de la question des droits de visite.

L'affaire a été entendue par le juge mis en cause à titre de requête de révision de statut en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et, par la suite, le père a demandé d'autres visites pour voir son fils. Le juge, après avoir ajourné pour permettre à l'avocat de l'enfant de lui demander d'autres instructions, a ordonné une seule visite supervisée du père dans les bureaux de la Société à la condition que la visite ne soit pas enregistrée par le père.

Résumés des dossiers

Le juge mis en cause, après avoir entendu une autre requête présentée par le père, a ordonné que le père ait une visite de l'enfant supervisée à des conditions acceptables pour l'enfant et devant être négociées avec l'aide de la Société d'aide à l'enfance. Il a par la suite rejeté la requête du plaignant lui demandant de rejeter l'instance en matière de protection de l'enfant et une autre requête visant à rejeter l'instance parce qu'il y avait un dossier ouvert devant la Cour supérieure de justice.

Par la suite, le plaignant a été accusé en vertu du *Code criminel* pour des infractions liées à la Société d'aide à l'enfance et ces questions ont été entendues par le juge mis en cause pour une conférence préparatoire au procès prévue.

Plus tard, l'instance en matière de protection de l'enfant a pris fin sans autre mesure du tribunal.

Le plaignant a allégué que le juge mis en cause avait manqué de professionnalisme au cours de nombreuses audiences et que sa conduite avait fait en sorte que son fils était [TRADUCTION] « terrorisé par les organismes associés au système judiciaire, ce qui a nui à sa relation avec moi ». Il a suggéré que les gestes du juge mis en cause et des autres juges ayant participé à ses dossiers avaient violé ses droits et ceux de son fils.

Le plaignant a affirmé que le juge mis en cause était clairement biaisé en faveur de la Société d'aide à l'enfance et avait abusé de l'administration de la justice et de l'intérêt des enfants. Il a allégué que le juge appuyait continuellement la position de la Société et [TRADUCTION] « a permis à la SAE de continuer de me harceler et de harceler mon fils et de violer nos droits sans accepter la preuve qui lui était présentée et lui donner l'importance qu'elle méritait ». Il a dit que le juge avait également rejeté deux de ses requêtes simplement parce qu'il ne les comprenait pas.

Le plaignant a remis en question les raisons pour lesquelles le juge ne lui avait pas permis d'enregistrer l'instance et pour lesquelles il n'avait pas le droit d'enregistrer une visite supervisée de son fils ordonnée par le tribunal. Il a allégué que le juge refusait de remettre en question les raisons pour lesquelles des travailleurs non qualifiés de la Société d'aide à l'enfance avaient indûment [TRADUCTION] « le droit de pratiquer le travail social ».

Il a aussi allégué que le juge, conjointement avec le conseiller juridique de la Société d'aide à l'enfance, s'était déclaré une victime et l'avait fait arrêter. Il a dit qu'ils avaient

Résumés des dossiers

également fabriqué les motifs d'un mandat de perquisition illégal qui avait permis à la police de fouiller son domicile et de saisir ses ordinateurs.

Il s'est aussi plaint que le juge ne s'était pas retiré de la conférence préparatoire au procès prévue et de la suite de la conférence préparatoire au criminel malgré le fait que le plaignant avait demandé qu'il soit retiré. Il considérait [TRADUCTION] « illégal et inopportun » que le juge continue de présider des instances visant le plaignant ou sa famille.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a revu de nombreuses transcriptions de l'instance en matière de protection de l'enfant. Il a également examiné les dénonciations énonçant les accusations criminelles contre le plaignant. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a revu le rapport du sous-comité, la correspondance du plaignant et une transcription d'une requête dans l'instance en droit de la famille où le plaignant avait comparu devant le juge, ainsi que les transcriptions de la conférence préparatoire au procès criminel.

Après son examen de la documentation, le comité d'examen a trouvé que le juge n'avait pas agi de façon inappropriée lorsqu'il a présidé les diverses requêtes et instances auxquelles le plaignant avait participé. Le juge était souvent instructif et ferme lorsqu'il demandait au plaignant de limiter ses arguments à l'information pertinente et significative dont le juge avait besoin pour prendre sa décision.

On a noté que le plaignant, à plus d'une reprise au cours des audiences, demandait dûment la permission d'enregistrer l'instance. Le juge ne l'a pas empêché de le faire. Toutefois, le juge a rappelé au plaignant qu'il était interdit à quiconque de publier ou de rendre publique de l'information permettant d'identifier l'enfant, ses parents ou les membres de sa famille en vertu du paragraphe 45(7) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune indication que le juge n'avait pas dûment exercé sa discrétion pour rejeter les requêtes du plaignant demandant le rejet ou l'ajournement des procédures de protection de l'enfance à la Cour supérieure de justice. Dans ce territoire particulier, les demandes en matière de protection de l'enfance relèvent bien de la juridiction de la Cour de justice de l'Ontario puisqu'il ne s'agit pas d'un site de la Cour unifiée de la famille.

Résumés des dossiers

Au cours de l'instance criminelle, le plaignant a demandé à ce que le juge se retire de l'affaire sous prétexte que le juge et la Société d'aide à l'enfance étaient les victimes nommées dans cette affaire. Le juge était en désaccord avec cette qualification et a expliqué pourquoi il jugeait qu'il était pertinent qu'il continue de présider la conférence préparatoire au procès. Des arrangements ont été pris pour qu'un autre juge entende le procès dans cette affaire.

Le comité d'examen a noté qu'il était évident que le plaignant était mécontent des décisions du juge dans les instances criminelles et en droit de la famille. Le comité a remarqué que la position du plaignant voulant que les décisions étaient incorrectes devait plutôt faire l'objet d'un ou de plusieurs appels et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a constaté que les dénonciations dans l'instance criminelle qui, selon les allégations, auraient été signées par le juge, avaient en fait été signées par deux policiers et non par le juge.

Le comité d'examen a aussi noté que le plaignant était mécontent et frustré par le fait qu'il ne pouvait voir son fils selon des conditions qu'il jugeait appropriées. Toutefois, le dossier du tribunal indiquait qu'il n'y avait pas de preuve que le juge avait agi de façon inappropriée au cours des procédures.

Pour tous les motifs décrits précédemment, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 17-029/12

Le plaignant a été jugé et reconnu coupable par le juge mis en cause d'accusations de se trouver illégalement dans une maison d'habitation et de voies de fait à la suite d'une querelle de ménage. Le plaignant était représenté par un avocat au procès.

Le plaignant a soulevé les allégations suivantes au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

- 1) Le juge a pris des décisions incorrectes au sujet de l'admissibilité de preuve au sujet de la moralité d'un témoin.

Résumés des dossiers

- A
- 2) Le juge a erré en jugeant que le plaignant n'avait pas de raison légale de se trouver dans la maison d'habitation.
 - 3) Le plaignant trouvait que le juge aurait dû avoir un doute raisonnable au sujet de la preuve.
 - 4) Le juge a refusé de permettre à l'avocat de la défense de questionner le plaignant et [TRADUCTION] « a adopté une position que je juge extrêmement préjugée et discriminatoire » en empêchant continuellement l'avocat de la défense de présenter ses observations juridiques.
 - 5) Il a eu déni de justice et une crainte raisonnable de partialité.

Bref, il a allégué que le juge était négligent et manquait de professionnalisme.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre et demandé et examiné la transcription des procédures. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la transcription et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a noté que les quatre premières allégations portaient sur des points de droit et que, si le plaignant était d'avis que le juge avait fait des erreurs, le recours pertinent était un appel devant les tribunaux. Ces questions ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

L'examen a permis de constater que le plaignant était d'avis qu'il y avait eu préjugé, discrimination, parti pris et déni de justice parce que le juge était en désaccord avec les arguments présentés par la défense et qu'il avait condamné le plaignant. Le comité a jugé que ces allégations portaient sur la façon dont le juge avait évalué la preuve et sur les décisions judiciaires du juge, et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Il n'y avait aucune preuve que Monsieur le juge avait été négligent ou manqué de professionnalisme. Au contraire, la transcription démontrait qu'il avait été professionnel et qu'il n'y avait aucune preuve de négligence.

Pour ces motifs, la plainte a été rejetée parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario et le dossier a été clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 17-030/12

La plaignante, une association d'avocats, a allégué que le juge n'avait pas mené des procédures de façon judiciaire. La plaignante a cité un certain nombre de dossiers du tribunal pour illustrer le fait que Monsieur le juge ne tenait pas compte des principes de base requis par sa charge judiciaire ou ne les appliquait pas.

On a demandé à la plaignante des détails au sujet de la plainte. Elle a envoyé une autre lettre citant d'autres dossiers pour appuyer les allégations que la conduite du juge donnait lieu à une crainte raisonnable de partialité. La lettre décrivait un certain nombre d'allégations, notamment des préoccupations au sujet de l'attitude du juge, son traitement des personnes non représentées par un avocat et le fait qu'il ne tenait pas compte des observations d'avocats.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a revu la correspondance de la plaignante. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions des dossiers cités par la plaignante. De même, le sous-comité a demandé et examiné les décisions en appel de ces dossiers ainsi que les décisions en appel, lorsqu'il y en avait, des affaires que Monsieur le juge a présidées et qui ont été publiées au cours des cinq dernières années.

Le sous-comité a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen. Le comité d'examen a examiné attentivement la correspondance de la plaignante, le rapport du sous-comité, les renseignements au sujet de chaque affaire et les décisions en appel, ainsi que la réponse de Monsieur le juge.

Le comité d'examen n'a pas remis en question les décisions dans les affaires entendues par Monsieur le juge. Le comité a noté que les désaccords au sujet d'une décision devaient faire l'objet d'un appel. Toutefois, le comité a aussi observé qu'une conduite qui se répète peut avoir une incidence sur la confiance du public envers un juge, envers la magistrature en général et envers le système de justice. Par conséquent, il peut sembler que justice n'ait pas été rendue.

Le comité d'examen était préoccupé par l'impression négative qu'avait la plaignante au sujet du juge. Après avoir lu la réponse de Monsieur le juge à la plainte, le comité d'examen avait l'impression qu'il ne comprenait pas entièrement les préoccupations qu'elle soulevait

Résumés des dossiers

et l'incidence sur la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice qui en résultait.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations peuvent être apportées. Le comité d'examen a jugé que la décision appropriée était de renvoyer la plainte à la juge en chef, en vertu de l'alinéa 51.4(17)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, pour une discussion afin de prévenir un autre incident de cette nature et pour restaurer la confiance du public envers l'administration de la justice et la magistrature. Le comité d'examen a pris cette mesure à condition que Monsieur le juge soit prêt suivre la formation demandée par le juge en chef.

La juge en chef a trouvé des programmes de formation corrective à l'intention des juges auxquels le juge devait assister, y compris des cours sur la rédaction et le prononcé de jugements, la gestion des parties qui ne sont pas représentées par un avocat et l'évaluation de la crédibilité. Après que le juge eut suivi ces programmes, Madame la juge l'a rencontré et a revu avec lui les attentes des membres du public et de la profession juridique au sujet des normes élevées de conduite attendues des juges. La juge en chef a aussi remis à Monsieur le juge d'autres documents informatifs.

Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen a noté que Monsieur le juge avait l'intention d'appliquer les leçons apprises au cours du processus de plainte et de sa participation aux programmes de formation. Après avoir reçu la confirmation que la décision avait été mise en œuvre, le comité d'examen a clos le dossier.

DOSSIER N° 17-031/12

Le plaignant était impliqué, avec son ancienne conjointe, dans une procédure longue et âpre au sujet de la garde et du droit de visite visant son enfant. Une ordonnance définitive du tribunal accordait à la mère la garde exclusive de l'enfant. Le père s'est vu accorder des droits de visite avec nuitée ainsi que des droits de visite pendant les jours fériés. Toutefois, après l'ordonnance, le père n'a pas pu voir l'enfant régulièrement.

L'affaire a été gérée par la juge mise en cause pendant deux ans et demi. Une première requête devant la juge portait sur la demande de la mère de voyager hors du pays avec l'enfant. La plupart des comparutions portaient sur le fait que le plaignant ne pouvait toujours

Résumés des dossiers

pas visiter son enfant. Des droits de visite supervisée ont été ordonnés et une ordonnance demandait la participation du Bureau de l'avocat des enfants. Les deux parties n'étaient pas satisfaites des recommandations que contenait le rapport du Bureau de l'avocat des enfants. L'évaluateur a commenté au sujet des conflits incessants entre les parents.

L'affaire a été portée devant un autre juge, qui a rendu une ordonnance de garde conjointe. Il a aussi jugé que l'enfant risquait de subir des préjudices en raison du conflit entre les parents et il a ordonné que la Société d'aide à l'enfance intervienne. Il a finalement rendu une ordonnance définitive accordant des droits de visite limités au père, le plaignant, avec la participation de la police et il a aussi annulé le passeport de l'enfant. Il a ordonné la suspension de l'instance. Il a été interdit aux deux parties de présenter d'autres requêtes à moins que cela soit fait avec leur consentement mutuel.

Le plaignant a d'abord écrit au Conseil pendant que le dossier se trouvait toujours devant la juge mise en cause. Il a demandé que l'affaire soit entendue par un autre juge. Conformément à la politique du Conseil, le dossier n'a pas été ouvert à ce moment puisque l'affaire se trouvait toujours devant le tribunal. Si la plainte soulève des allégations au sujet de la conduite d'un juge qui préside une instance, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours

À ce moment, les allégations étaient les suivantes :

- 1) La juge avait manqué de professionnalisme en critiquant ouvertement une ordonnance existante d'un autre juge limitant les voyages avec l'enfant. La juge mise en cause avait laissé paraître sur son visage le fait qu'elle désapprouvait cette ordonnance.
- 2) Deux avocats de service avaient refusé d'aider le plaignant en affirmant qu'ils devaient travailler avec la juge tous les jours.
- 3) La juge était biaisée et avait pris sa décision avant même d'écouter les arguments du plaignant. Il a allégué que cela était dû au fait qu'il était un homme et à ses croyances religieuses. La juge avait agi de façon punitive envers lui en ordonnant dans une requête des frais supérieurs au montant demandé par l'avocat de la mère. Elle lui a dit : [TRADUCTION] « Ne souriez pas, ne souriez pas. »

Résumés des dossiers

- 4) La mère avait été totalement appuyée par le système afin de lui refuser toute relation durable avec son enfant.
- 5) Il s'est dit préoccupé par le fait que la juge était [TRADUCTION] « clairement biaisée » pour des raisons personnelles et que cela manquait de professionnalisme.
- 6) La juge avait tenté de lui ordonner d'embaucher un avocat, même s'il n'avait pas les moyens financiers de le faire. Elle était donc de toute évidence biaisée contre les citoyens qui n'étaient pas représentés devant les tribunaux.

Après la fin du dossier devant les tribunaux, le plaignant mentionnait les préoccupations suivantes dans une deuxième lettre :

- 1) L'affaire avait traîné devant les tribunaux pendant trois ans et demi.
- 2) À la première audience, la juge avait ordonné que la salle d'audience soit vidée sans donner d'explication.
- 3) Il arrivait souvent que la mère ne se présentait pas au tribunal ou qu'elle était en retard, sans qu'il n'y ait de conséquence.
- 4) La juge mise en cause avait insinué qu'il y avait eu des agressions sexuelles ou physiques alors que la mère n'avait pas fait de telles accusations.
- 5) La juge avait intimidé l'avocat du plaignant en criant après lui à de nombreuses reprises.
- 6) Elle avait tenté de dissuader son avocat de le représenter en lui disant : [TRADUCTION] « Ne l'encouragez pas à aller en Cour. »
- 7) La juge avait refusé de le laisser parler devant le tribunal même après qu'il eut congédié son avocat.
- 8) La juge avait commenté que, s'il obtenait la garde, l'enfant s'enfuirait au milieu de la nuit, commentaire que la mère avait répété souvent dans des audiences ultérieures.
- 9) La juge avait critiqué une ordonnance d'un autre juge au sujet des voyages et avait suggéré que la mère ne devrait pas faire l'objet de telles restrictions.
- 10) La juge avait demandé au plaignant de donner son consentement à deux reprises pour que la mère puisse voyager à l'étranger, même si ce n'était pas la raison pour laquelle ils étaient devant le tribunal.

Résumés des dossiers

- 11) et 12) Il s'est plaint que la juge mise en cause avait défendu le fait que la mère avait quitté le pays pour une troisième fois sans permission en affirmant que la mère avait probablement eu peur qu'il refuse. Il a cité un rapport du Comité de discipline du Barreau du Haut-Canada au sujet de la juge mise en cause à l'époque où elle était avocate. En raison de ce rapport, le plaignant alléguait que la juge mise en cause encourageait des comportements illégaux.
- 13) La juge mise en cause n'a jamais réprimandé la mère parce qu'elle ne se présentait pas à l'accueil du centre d'accès ni aux rendez-vous avec l'avocat du Bureau de l'avocat des enfants, ou parce qu'elle ne respectait pas les visites au centre d'accès ordonnées par la Cour.
- 14) Dans une requête de la mère demandant la permission de voyager, la juge a indiqué clairement que la mère aurait le droit de voyager même avant que le plaignant présente ses observations. On a ordonné que le plaignant paie des frais, sans explication, même si l'avocat de la mère avait demandé un montant moins élevé.
- 15) La juge avait ignoré le Bureau de l'avocat des enfants, le psychologue et les recommandations de la Société d'aide à l'enfance et avait retardé l'affaire en envoyant les parties et l'enfant en thérapie.
- 16) La juge avait continué de couper ses droits de visite malgré les recommandations du Bureau de l'avocat des enfants, du psychologue et de la Société d'aide à l'enfance et avait refusé de rendre une décision en disant : [TRADUCTION] « Je ne rendrai pas d'ordonnance au sujet des droits de visite aujourd'hui. »
- 17) La juge avait insisté pour que les visites se tiennent au centre d'accès supervisé, malgré les rapports indiquant que ces visites n'avaient pas à être supervisées.
- 18) Lorsque son avocat avait tenté d'obtenir que les visites supervisées ne le soient plus, la juge avait ignoré la règle de droit la plus fondamentale voulant qu'une ordonnance devait être dans l'intérêt de l'enfant.
- 19) La juge, alors qu'elle était toujours avocate, avait écrit un livret suggérant qu'un juge puisse modifier une transcription lorsqu'il en approuve la publication. Le plaignant s'était dit préoccupé par le fait que la juge pouvait modifier les transcriptions dans cette affaire afin de favoriser la position de la juge.

Résumés des dossiers

- A
- 20) La juge avait clairement un préjugé contre les hommes et, à titre d'avocate, elle n'avait représenté que des femmes en se spécialisant dans les agressions sexuelles.
 - 21) La juge était un membre actif et connue du mouvement féministe et ne pouvait agir de façon impartiale avec les hommes, particulièrement dans cette affaire.
 - 22) Les préjugés de la juge étaient bien connus à ce tribunal. D'autres hommes avaient aussi été frustrés dans leurs dossiers.
 - 23) L'avocat du plaignant avait quitté le dossier en disant qu'il causerait du tort à des dossiers d'autres clients s'il continuait de défier la juge.
 - 24) La juge était féministe et ne pouvait pas être impartiale.
 - 25) En assignant la cause à procès, la juge avait fait un commentaire inapproprié, disant que l'avocat de la mère serait mécontent.
 - 26) La juge ne permettait pas au plaignant d'utiliser les mots « aliénation parentale »; toutefois, un autre juge qui a géré le dossier par la suite avait jugé qu'il s'agissait clairement d'un cas d'aliénation parentale.
 - 27) La juge était responsable d'accroître le niveau de stress de l'enfant et de lui refuser le droit d'avoir une relation avec son père. La juge a refusé de prendre une décision en fonction des faits et des recommandations de divers professionnels et avait plutôt envoyé l'enfant rencontrer divers conseillers. La juge avait appuyé la mère dans ses efforts pour aliéner le plaignant auprès de sa fille.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné les nombreuses transcriptions des procédures devant la juge. Le sous-comité a également examiné la transcription de l'instruction de l'instance devant un autre juge qui a rendu une ordonnance définitive dans cette affaire. Après son enquête, le comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, les transcriptions revues par le sous-comité des plaintes et le rapport du comité.

Au sujet de la préoccupation du plaignant voulant que la juge pouvait avoir l'occasion de modifier les transcriptions, le comité d'examen a noté qu'elles ne sont normalement pas données aux juges pour qu'ils les révisent. De plus, les transcriptions des procédures de la Cour ordonnées et prises en compte par le Conseil ont été demandées conformément

Résumés des dossiers

aux procédures du Conseil, selon des instructions voulant qu'elles ne soient pas modifiées de quelque façon que ce soit. De plus, aucune preuve ne démontrait que les transcriptions avaient été modifiées dans ce dossier.

Le comité d'examen a trouvé que le plaignant présentait un certain nombre de commentaires généraux pouvant être considérés comme des lacunes personnelles ou des biais de la juge ou portant sur sa réputation au tribunal. Il alléguait que de nombreux avocats ne voulaient pas comparaître devant la juge parce qu'elle était partielle ou parce qu'elle les intimidait. Aucun nom n'a été donné. Le plaignant a allégué que le Barreau du Haut-Canada avait déjà traité une plainte à l'époque où elle était avocate et avait conclu qu'elle avait encouragé une activité illégale de son client. Le sous-comité a revu le rapport du Barreau du Haut-Canada à ce sujet et a trouvé que, au contraire, le comité du Barreau avait conclu qu'il n'y avait pas de preuve pour appuyer la plainte.

Le comité d'examen a établi qu'aucune de ces accusations générales n'était corroborée ni appuyée par une preuve, quelle qu'elle soit. Elles ont été rejetées par le comité d'examen parce qu'il s'agissait d'allégations non corroborées et non pertinentes.

Le comité d'examen a trouvé que les transcriptions indiquaient que, pendant toute cette longue instance chargée d'émotivité, la juge avait traité les deux parties de façon respectueuse, impartiale et professionnelle. Elle avait tenté à de nombreuses reprises d'avertir les parties que leur conflit incessant blessait leur enfant. Elle s'est dite d'avis que les deux parties étaient responsables du conflit. Elle a averti les parties qu'une audience aussi contestée pourrait être dévastatrice pour les parties et l'enfant. Elle a tenté, par l'intermédiaire du Bureau de l'avocat des enfants, de les envoyer à des agences pour aider la famille à résoudre la question des droits de visite. Elle a accordé la permission à l'avocat du plaignant d'arranger une conférence sur le dossier avec un autre juge si les parties souhaitaient obtenir une autre opinion au sujet de l'affaire. Rien n'indiquait que la juge était biaisée contre le plaignant ni qu'elle favorisait indûment la mère. Il n'y avait aucune preuve que la juge intimidait l'avocat ou les parties de quelque façon que ce soit, ni qu'elle insinuait qu'il y avait eu une agression sexuelle ou physique ou qu'elle avait crié contre son avocat.

La transcription indiquait que, à un certain moment, deux requêtes étaient présentées devant le tribunal : une de la mère afin de lui permettre de voyager avec l'enfant à Noël pour visiter des parents et une du père afin de rejeter la requête de la mère et de l'obliger

Résumés des dossiers

A à rendre le passeport de l'enfant. La juge a exprimé des motifs clairs pour accorder la requête de la mère. Elle a affirmé que la mère avait récemment voyagé à l'étranger à au moins deux reprises et qu'elle était revenue. Elle avait ordonné que la mère soit libre de voyager jusqu'à trois semaines avec l'enfant hors du pays sans le consentement du père. Elle s'est dite inquiète que des ordonnances accordant des permissions de voyager sans modalités précises sur la durée du voyage pouvaient poser des problèmes pour les deux parties. Elle a aussi clairement dit que la requête principale du père visant à rétablir les droits de visite serait réglée aussitôt que possible. Le comité d'examen a noté que la juge avait le droit de fixer des frais dépassant le montant demandé par l'avocat de la mère. Le comité a remarqué qu'il est possible que le plaignant n'ait pas été d'accord avec la décision de la juge de permettre à la mère de voyager, mais qu'il fallait alors se prévaloir d'autres recours devant les tribunaux. L'examen de la pertinence de la décision d'un juge ne relève pas de la compétence du Conseil.

La transcription indiquait que, au cours d'une conférence préparatoire, la juge avait ordonné que le Bureau de l'avocat des enfants soit appelé et avait ordonné que des droits de visite soient accordés au centre d'accès supervisé pour qu'on puisse noter les réactions et comportements de l'enfant. Elle a demandé à la mère d'encourager les visites et a conseillé au plaignant d'utiliser une approche plus douce avec l'enfant.

À une autre conférence préparatoire, on avait pu examiner le rapport du Bureau de l'avocat des enfants. Les parties ont convenu que les droits de visite du père seraient élargis pour permettre des visites non supervisées. La juge a averti les parents qu'ils devaient tous deux accepter la responsabilité pour le conflit et a suggéré que les droits de visite pourraient être augmentés peu à peu pour éviter de perturber l'enfant.

Quant à l'allégation voulant que la juge ne voulait pas permettre au plaignant d'utiliser les mots « aliénation parentale », le comité a noté que les transcriptions indiquaient qu'au cours d'une comparution, il avait dit à Madame la juge qu'il avait une vidéo montrant que sa fille [TRADUCTION] « était aliénée ». Elle s'est dite préoccupée des effets sur sa fille causés par l'enregistrement, lui a déconseillé de le faire et l'a invité à demander des conseils à son avocat. Plus tard dans les procédures, elle a expliqué que l'aliénation n'entraîne pas un changement de la garde de l'enfant dans tous les cas.

Dans une autre comparution, la juge a trouvé que la mère avait volontairement retardé l'obtention d'un soutien psychologique pour l'enfant et qu'elle ne coopérait pas. Elle

Résumés des dossiers

a ordonné un court ajournement de l'affaire afin de veiller à ce que la mère respecte l'ordonnance du tribunal.

Les transcriptions indiquaient que, plus tard, les visites du plaignant auprès de son enfant au centre d'accès avaient été annulées. La juge s'est dite préoccupée par le fait que l'enfant avait apparemment un lien très fort avec sa mère. Elle a exprimé de la sympathie pour la situation du plaignant, mais elle l'a averti que, si l'affaire passait au procès à ce moment, cela pourrait être un désastre pour l'enfant et qu'elle pourrait s'enfuir. Le comité d'examen a noté qu'elle exprimait cette préoccupation à la suite des conclusions du rapport du thérapeute de l'enfant. À cette comparution, le plaignant a tenté de congédier son avocat dans la salle d'audience. La juge a averti le plaignant que cela pourrait être une erreur dans une affaire si difficile. L'avocat du plaignant a demandé de demeurer au dossier jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de discuter davantage avec son client. La juge a noté que cette discussion pouvait avoir lieu hors de la salle d'audience et a affirmé qu'elle ne le retirait pas immédiatement du dossier.

À la comparution suivante, le père a suggéré que les droits de visite pouvaient simplement être élargis immédiatement à toutes les fins de semaine. La juge a commenté qu'elle comprenait la frustration du père et qu'il en viendrait probablement à demander une requête de garde de l'enfant ou à passer au procès. D'autres ordonnances ont été rendues au sujet du soutien psychologique.

La transcription d'une comparution ultérieure devant le tribunal indiquait que la question des droits de visite et celle du soutien psychologique n'étaient toujours pas résolues. La juge a conclu à contrecœur que l'affaire devait passer au procès. Pour ce qui est de l'allégation voulant qu'elle a dit au plaignant de ne pas sourire, la transcription indiquait qu'elle a bien dit ces mots, mais le commentaire semblait répondre à l'observation de la réaction du plaignant lorsqu'elle a dit qu'elle ne croyait pas que le procès était une bonne solution pour la famille et l'enfant. Le comité a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen pouvait voir à la lecture des transcriptions que le plaignant était de toute évidence frustré et dévasté sur le plan émotionnel parce qu'il ne réussissait pas à voir sa fille. Toutefois, le comité a trouvé qu'aucune preuve n'appuyait les allégations que la juge avait agi de façon partiiale ou inappropriée ou qu'elle manquait de professionnalisme. Le comité a jugé que les transcriptions laissaient voir que la juge avait tenté de gérer de façon proactive cette affaire difficile dans l'espoir de résoudre la question des droits de

Résumés des dossiers

visite sans causer à l'enfant des troubles émotionnels permanents. Il n'a trouvé aucune preuve de mauvaise conduite de la part de la juge.

Après son examen approfondi des allégations du plaignant et des transcriptions, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIERS N° 17-032/12, 17-033/12 ET 17-034/12

Pendant une affaire au tribunal de la famille, les parties ont comparu devant trois juges différents (le juge A, la juge B et la juge C). Le plaignant a envoyé une lettre de plainte relativement aux trois juges.

Plusieurs années avant de déposer ses plaintes, le plaignant était l'intimé (le père) dans une affaire de garde et de droit de visite visant son jeune fils. La requérante (la mère) avait obtenu une ordonnance *ex parte* lui accordant la garde temporaire de l'enfant et une ordonnance de non-communication temporaire contre l'intimé. À ce moment, l'intimé avait été arrêté et accusé de voies de fait contre un membre de la famille.

Lorsque l'affaire est retournée au tribunal devant le juge A, on a noté que l'intimé n'avait reçu signification que la veille de la date de comparution. Les parties ont convenu d'ajourner l'affaire afin de permettre à l'intimé d'embaucher un avocat et de déposer ses documents. L'ordonnance temporaire a été prorogée.

Une ordonnance provisoire a plus tard été rendue par le juge A pour accorder au plaignant un droit de visite de son fils et par la suite pour augmenter ses droits.

L'année suivante, la requérante a présenté une requête devant la juge B afin de modifier l'ordonnance et la juge a réduit les droits de visite de l'intimé en réponse aux préoccupations de la requérante que l'enfant s'endormait et avait de mauvais résultats à l'école après la visite avec nuitée du milieu de la semaine, et aussi en fonction des recommandations présentées dans le rapport du Bureau de l'avocat des enfants.

La juge B a rendu une ordonnance définitive accordant au plaignant des droits de visite continus pendant la semaine, selon les mêmes conditions, ainsi qu'une alternance hebdomadaire l'été et des visites en parts égales pendant les pauses scolaires de Noël et de mars.

Résumés des dossiers

Par la suite, le plaignant a présenté une requête devant la juge C afin de modifier l'ordonnance visant les droits de visite. Il souhaitait augmenter les droits de visite pendant la semaine. La juge C a refusé de modifier l'ordonnance et a conclu que le plaignant n'avait pas prouvé qu'il y avait eu un changement important de sa situation. Madame la juge a rejeté la requête et ordonné au plaignant de payer les frais. Le plaignant a interjeté appel de cette ordonnance, mais a par la suite retiré son appel pour des motifs personnels.

Le plaignant a ajouté que, deux ans plus tard, le petit ami de son ancienne conjointe avait été accusé d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle et de contacts sexuels à l'encontre de son fils.

Allégations du plaignant :

Dans sa lettre à l'intention du Conseil, le plaignant affirmait que les trois juges devant lesquels il avait comparu avaient mal géré son dossier et il a présenté les allégations suivantes contre eux :

Juge A :

Le plaignant a allégué que le juge A ne lui avait pas permis de présenter des observations. Ses affirmations étaient rejetées d'emblée sous prétexte qu'elles n'étaient pas pertinentes. Il a allégué qu'on lui avait dit que son rôle parental n'était pas pertinent à l'affaire. Le juge ignorait son affirmation qu'il était le principal fournisseur de soins. Cela lui avait appris que : [TRADUCTION] « si vous êtes un père, qui est le parent principal, vous êtes traité sans respect et sans égalité. Vous n'êtes rien de plus qu'un homme paresseux qui refuse de travailler. » Il a allégué que le juge l'a regardé avec mépris et frustration et lui a dit : [TRADUCTION] « Il devrait être content des droits de visite que je lui ai donnés. »

Juge B :

Le plaignant a allégué que la juge mise en cause avait retiré ses droits de visite supplémentaire de son fils en se fondant sur une lettre de l'enseignant de maternelle et un rapport périmé du Bureau de l'avocat des enfants.

Résumés des dossiers

Juge C :

Il a allégué que la juge C [TRADUCTION] « perpétuait une culture de conduite discriminatoire encouragée et cultivée par tous les juges de cet emplacement de la Cour de justice de l'Ontario. » À son avis : [TRADUCTION] « aucun homme ne peut avoir une audience juste dans cette Cour de la famille. Les pratiques et politiques de cet emplacement de la Cour ne respectent pas le sens de la justice, ne permettent pas un traitement juste et égal et ne représentent pas ce qui est dans l'intérêt des enfants. »

Il a allégué de plus que ce tribunal [TRADUCTION] « possédait une culture de discrimination contre les pères comme moi et contre la relation que nous cherchons à maintenir avec nos enfants. »

Il a affirmé que son fils n'avait reçu que de l'injustice des juges, qui semblaient encourager les parties à se placer en adversaires afin de prolonger des affaires bien simples. Il a mentionné que cette attitude a mené à l'agression de son fils.

Le plaignant, qui était afro-américain, a allégué que les doctrines de nombreux juges résultent d'un choix bien conscient de discriminer et que leur conduite et le traitement qu'ils accordent de façon subtilement stéréotypée ont mené à une partialité causant des résultats injustes. Il a allégué qu'il avait fait l'objet de racisme intentionnel et d'un traitement différentiel à cet emplacement de la Cour.

Il a affirmé de plus qu'il était devenu ami avec plusieurs pères qui ont comparu à cet emplacement de la Cour. Il a mentionné que [TRADUCTION] « j'ai vu à de nombreuses reprises les cris de mes amis demandant justice et égalité être complètement ignorés alors que les juges leur rendaient des verdicts condescendants ».

Le plaignant a demandé que le Conseil [TRADUCTION] « ne ferme pas les yeux devant les injustices que subissent les pères noirs et leurs enfants » à cet emplacement de la Cour. Il a ajouté qu'il avait l'intention de demander à ce que ses futures affaires soient portées devant la Cour supérieure de justice.

Le plaignant a allégué que, durant sa requête pour modifier l'ordonnance définitive, la juge C ne lui a pas permis de présenter toutes ses observations. Il a allégué avoir fait l'objet de discrimination.

Résumés des dossiers

Enquête, constatations et conclusions :

Après son examen de la correspondance du plaignant, le comité a examiné attentivement les transcriptions de chacune des instances. Après son enquête, le comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant décrivant les plaintes, les transcriptions des instances et le rapport que le sous-comité lui a présenté. Le comité d'examen a présenté les observations et constatations suivantes :

Juge A :

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve que le juge A a empêché le plaignant de présenter des déclarations. Les parties avaient déjà convenu d'ajourner l'affaire afin de permettre au plaignant de déposer des documents et d'embaucher un avocat. Le plaignant était assisté par un avocat de service qui a présenté des observations. La question de la signification du plaignant a été réglée par le juge, qui a confirmé qu'il n'avait reçu signification que la veille de l'audience. Il y a eu des discussions à savoir si le Bureau de l'avocat des enfants devait être nommé à ce moment. Le juge a affirmé que la preuve de l'intimé devait d'abord être examinée, ainsi que l'information supplémentaire tirée de l'enquête de la Société d'aide à l'enfance, avant qu'une décision soit prise. Le rôle parental du plaignant n'a jamais été mentionné ni commenté.

Quant à l'allégation voulant que ce juge avait regardé le plaignant avec mépris et frustration et dit : [TRADUCTION] « Il devrait être content des droits de visite que je lui ai donnés. », le comité d'examen a trouvé que la transcription indiquait que le juge n'avait fait aucun commentaire de ce genre. Le comité n'a trouvé aucune preuve de frustration de la part du juge. Le juge était poli et respectueux envers les deux parties pendant la comparution. La transcription ne laissait voir aucune preuve de partialité, de préjugé ou de traitement injuste.

Juge B :

À l'audience de cette requête, les deux parties étaient représentées par des avocats. Chacun des avocats a présenté des observations complètes sur la question de la modification de l'ordonnance portant sur les droits de visite. La juge avait lu tous les

Résumés des dossiers

documents déposés et a pris le temps de lire d'autres affidavits qui n'avaient pas été dûment déposés dans le dossier du tribunal.

La transcription indiquait que la juge a donné des motifs pour la modification de l'ordonnance. La juge avait expliqué que les ordonnances provisoires sur les droits de visite requièrent souvent des modifications ou des ajustements. La juge était d'avis que l'ordonnance devait se concentrer sur l'enfant. En raison des comportements de l'enfant rapportés et des recommandations présentées dans le rapport du Bureau de l'avocat des enfants, la juge a conclu que l'ordonnance sur les droits de visite devait être modifiée. La juge a ajourné la question des droits de visite pendant l'été à une date ultérieure puisque les parties n'avaient pas pu en venir à une entente sur cette question.

Le comité d'examen a observé que la juge était respectueuse et avait expliqué sa décision. Il n'y avait aucune indication de partialité, de préjugé, de généralisation ou de traitement injuste de la part de la juge. Le comité a noté que, si le plaignant était en désaccord avec la décision de la juge, il devait se prévaloir d'autres recours juridiques, comme un appel, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Juge C :

Le comité d'examen a trouvé que la transcription indiquait que la juge était polie avec le plaignant et tentait de l'aider. La juge lui a demandé s'il souhaitait l'assistance d'un avocat de service. La juge a expliqué l'ordre des procédures et l'a informé que les documents déposés avaient été lus. La juge lui a aussi expliqué qu'il lui incombait de démontrer qu'il y avait eu un changement important dans sa situation depuis la date de l'ordonnance définitive. La juge a aussi expliqué qu'il ne pouvait présenter que des arguments fondés sur les affidavits déposés.

La juge a présenté une décision de vive voix décrivant les motifs de son refus de modifier l'ordonnance. La juge considérait qu'il était dans l'intérêt de l'enfant que l'ordonnance existante soit prorogée. Le plaignant était en désaccord avec la décision de la juge a avait tenté de la porter en appel. La pertinence de la décision d'un juge ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

En examinant les transcriptions, le comité d'examen n'a pas trouvé de preuve de préjugé, de partialité ni de traitement injuste du plaignant de la part des trois juges. Rien n'appuyait

Résumés des dossiers

les allégations du plaignant qu'il y avait un préjugé contre lui parce qu'il était Afro-Américain. Par conséquent, le comité d'examen a rejeté cette allégation parce qu'elle était sans fondement.

Pour les motifs susmentionnés, le comité d'examen a rejeté les plaintes visant les trois juges et clos les dossiers.

DOSSIER N° 18-007/12

Le plaignant était le père d'un jeune qui a comparu devant la juge mise en cause au cours d'une audience tenue en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de décider s'il devait être libéré au sein de la collectivité sous les soins et la garde d'une personne responsable. Après avoir pris en compte les observations de l'avocat de la défense et du procureur de la Couronne, la juge a refusé le membre de la famille proposé à titre de personne responsable, et a décidé qu'il était dans l'intérêt du public, pour sa sécurité et sa protection, que le jeune demeure détenu.

Dans sa plainte au Conseil, le plaignant a allégué :

- 1) Cela faisait plusieurs mois que le jeune était détenu sans subir de procès. [TRADUCTION] « Selon moi, elle le condamnait avant son procès, ce qui semble étrange, qu'elle l'engueulait et rendait des jugements avant la divulgation. »
- 2) La juge a demandé à la famille de revenir avec un plan; lorsqu'elle l'a fait, la juge était confuse et refusait tout ce que la famille proposait. La juge n'a pas accepté les arrangements que le plaignant et sa femme avaient pris pour que leur fils puisse aller à l'école, faire du bénévolat, être accompagné d'un membre de la famille et suivre des cours de gestion de la colère, comme l'avait demandé la juge au cours d'une comparution antérieure. Le plaignant affirmait dans sa lettre : [TRADUCTION] « Selon nous, c'était comme si elle jouait un jeu avec nous en nous disant de préparer un plan pour la prochaine comparution. » Elle avait pris sa décision dès le départ et n'allait pas le libérer.
- 3) La juge a procédé à l'audience sur la libération sous caution et a rendu une ordonnance au sujet de la détention du jeune, même s'il n'y avait pas eu pleine divulgation.

Résumés des dossiers

- 4) La juge semblait incompétente et le plaignant a demandé un examen de l'historique de la juge sur la façon dont elle traite les jeunes.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription des procédures. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la transcription et le rapport du sous-comité. Le comité a trouvé que la transcription indiquait que les questions liées à la caution avaient été bien examinées devant la juge mise en cause et que la juge avait présenté tous les motifs justifiant sa décision. Dans ses motifs, la juge a examiné l'historique du dossier et a traité de plusieurs des problèmes ayant mené à la plainte. Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve appuyant les allégations que la juge était incompétente ou qu'elle avait crié.

Le comité d'examen a noté qu'une audience sur la libération sous caution a habituellement lieu avant que la divulgation soit terminée. La pleine divulgation est nécessaire pour un procès, mais pas pour une audience sur la libération sous caution. L'avocat de la défense disposait de l'information nécessaire pour mener correctement une telle audience. Le comité a noté de plus que l'avocat de la défense du jeune homme n'avait pas présenté d'objection que l'audience ne pouvait pas avoir lieu sans divulgation supplémentaire. Le comité d'examen a jugé que cette allégation n'était pas fondée.

Pour ce qui est de l'allégation voulant que la juge avait déjà décidé du résultat avant le début de l'audience sur la libération sous caution, le comité d'examen a noté que la transcription indiquait que le plan de libération proposé avait été bien examiné et analysé et indiquait clairement où le plan avait achoppé. Le comité d'examen a trouvé que les motifs démontraient que la juge n'avait pas réglé la question à l'avance, mais qu'elle avait jugé l'affaire en fonction de la preuve qui lui avait été présentée. Le comité d'examen a rejeté cette allégation parce qu'elle n'était pas fondée.

Au sujet de l'inquiétude du plaignant que la juge avait maintenu le jeune sous garde pendant des mois avant le début du procès, le comité d'examen a noté que, si le plaignant était en désaccord avec la décision de la juge de poursuivre la garde du jeune ou avec la façon dont elle a évalué la preuve dans cette affaire, il aurait été pertinent de se prévaloir des recours adéquats et de porter la décision de la juge en appel. Puisque le Conseil n'a

Résumés des dossiers

pas la compétence de revoir ou de modifier la décision d'un juge, cette allégation a été rejetée parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Pour les motifs décrits, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-008/12

La plaignante était défenderesse à une accusation de harcèlement criminel et a comparu devant le juge mis en cause, qui l'a déclarée coupable. La plaignante a porté en appel la décision du juge mis en cause et son appel a été rejeté.

Elle a allégué que le juge avait affirmé qu'elle vivait à une adresse qui n'était pas la sienne, qu'il n'accordait aucune importance à des faits importants et que tous les arguments de la défense avaient été démolis par le fait que le juge ne voyait pas les circonstances des événements dans le bon contexte. Elle a allégué que le juge ne voyait pas que la victime avait des raisons de se rendre à la police et qu'il avait couvert son incompréhension en disant que la police avait compétence sur toute la province. Elle a également allégué que le juge avait fait preuve de partialité et que ses conclusions étaient fabriquées et insultantes.

Elle s'est dite en désaccord avec ses conclusions sur la crédibilité et la preuve et a allégué que son interprétation de la crédibilité des témoins était sexiste. Elle a affirmé que le juge ne laissait pas la victime répondre aux questions posées par l'avocat de la plaignante, croyait la preuve du policier, déformait l'argument de la défense et n'écoutait pas ce disait la plaignante.

Elle a affirmé que ce procès constituait un déni de justice total. De plus, la plaignante avait des inquiétudes au sujet du juge d'appel. Au nom du conseil, la registrature adjointe a informé la plaignante de la façon de présenter une plainte au sujet du juge d'appel si elle souhaitait le faire.

Le sous-comité a examiné les lettres et a demandé et examiné les transcriptions du procès. De plus, le sous-comité a examiné la décision du juge et celle du juge d'appel. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres et le jugement du juge, la décision en appel et le rapport du sous-comité.

Résumés des dossiers

Le comité a noté que la décision en appel affirmait ce qui suit :

[TRADUCTION] « Les conclusions du juge de première instance étaient largement étayées par le dossier dont il disposait. En grande partie, les affirmations de l'appelante étaient fondées sur des contestations au sujet des constatations du juge de première instance au sujet de la crédibilité. Je ne détecte pas d'erreur dans la façon dont il a abordé la preuve des témoins au procès. »

Le comité d'examen a jugé que les allégations de la plaignante au sujet des constatations de crédibilité étaient des constatations de faits de la part du juge de première instance. Le comité a noté que ces questions relevaient de la compétence du juge de première instance et ne portaient pas sur la conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil de la magistrature.

De plus, le comité d'examen a noté que d'autres allégations n'étaient pas appuyées par le dossier de la Cour ou constituaient un malentendu ou une mauvaise interprétation du dossier. Par exemple :

- ♦ Il n'y avait de preuve pour établir la partialité du juge mis en cause.
- ♦ Il n'y avait pas de preuve que pour appuyer la suggestion voulant que ses constatations au sujet de la police étaient fabriquées ou insultantes, comme le mentionnait la plaignante.
- ♦ On mentionnait que le juge mis en cause ne laissait pas la victime répondre aux questions posées par l'avocat de la plaignante. À un seul moment, le juge de première instance a dit : [TRADUCTION] « Ne répondez pas à cette question. », mais c'était dans le contexte d'une objection soulevée par le procureur de la Couronne; le juge a donc empêché la victime de répondre jusqu'à ce que les observations puissent être présentées.
- ♦ On suggérait que le juge de première instance mis en cause avait déformé la preuve de la plaignante (la défenderesse) afin de conclure qu'elle avait peur que la victime tente de se réconcilier avec son ex-mari. L'agent de la plaignante avait présenté cette observation pendant le procès, alors cela n'avait pas été créé par le juge de première instance. Il répondait à l'observation.

Résumés des dossiers

- ♦ On a suggéré que le juge ne laissait pas la victime répondre à des questions. La transcription indiquait qu'à un moment donné, le juge de première instance a simplement dit que les témoins n'avaient pas à répondre aux questions de nature juridique.
- ♦ On a suggéré que le juge fabriquait des preuves. Il n'y avait pas de preuve de fabrication de la part du juge ou que les constatations mentionnées par la plaignante avaient eu une incidence sur le jugement.
- ♦ On a mentionné que les « arguments passe-partout » du juge de première instance avaient été appuyés par le juge d'appel. Ce point n'a pas été soulevé au cours de l'appel et une lecture du jugement de première instance et du jugement rendu en appel a permis de réfuter cette allégation.

Le comité d'examen a rejeté cette plainte parce qu'elle n'était pas fondée et ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, et a clos le dossier.

DOSSIERS N° 18-009/12, 18-010/12, 18-011/12 ET 18-012/12

La conduite du juge dans cette instance criminelle a fait l'objet de quatre plaintes, soit les dossiers 18-009, 18-010/13, 18-011/12 et 18-012/12. Trois des plaignants résidaient à la même adresse. Un des plaignants portait le même nom de famille que le défendeur et a mentionné dans sa deuxième lettre au Conseil qu'il savait que d'autres lettres avaient été écrites au Conseil à ce sujet. Un des plaignants a témoigné au cours de l'instance criminelle. L'affaire résultait d'une querelle de ménage. Les accusations résultaient un incident entre le défendeur et son épouse.

Les lettres ont été reçues avant que la décision soit rendue dans le procès au criminel. Les plaignants ont été informés que, selon la politique du Conseil, si une plainte présente des allégations d'inconduite au sujet d'un juge qui préside une procédure en Cour, le Conseil ne commencera généralement pas d'enquête avant que l'instance ou tout appel ou autre procédure judiciaire n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Lorsque la poursuite au criminel s'est terminée, les plaintes ont fait l'objet d'une enquête.

Résumés des dossiers

Dossier n° 18-009/12

La plaignante était la mère du défendeur dans l'affaire au criminel et elle a témoigné au procès.

La plaignante a allégué que, lorsqu'ils se sont présentés à la salle d'audience avant le début de l'instance, l'avocate du défendeur est sortie de la salle et a dit : [TRADUCTION] « Ce n'est pas une bonne nouvelle, cette juge me déteste. Nous avons eu une engueulade à un moment donné, ça a même fait le [journal local]. Je ne criais pas et j'ai dû lever la voix pour être entendue. Elle ne m'écoute pas, elle parle par-dessus moi. » La plaignante a affirmé que le comportement de l'avocate a changé à ce moment et qu'elle est devenue très stressée, qu'elle manquait de confiance et semblait battue d'avance.

La plaignante a ajouté que la juge parlait en même temps que l'avocate et semblait ne pas vouloir écouter. Elle a dit que la juge était professionnelle et courtoise avec l'avocat de la Couronne. Elle a suggéré que la juge devrait être retirée du dossier, qui était en cours au moment où la lettre a été écrite, parce qu'elle ne pouvait pas être impartiale. Elle a allégué que l'atmosphère dans la salle d'audience était très tendue et manquait beaucoup de professionnalisme. Elle a eu l'impression que l'affaire n'a pas été entendue de façon juste et que la juge manquait de professionnalisme.

Dossier n° 18-010/12

Cette plaignante a mentionné que, lorsqu'elle s'est rendue à la bonne salle d'audience avant le début de l'instance, l'avocate de la défense est entrée dans la salle avant eux, puis est sortie pour leur parler et leur a dit que ce n'était pas une bonne nouvelle et que la juge la détestait. La plaignante a allégué que : "l'avocate a aussi dit qu'elle et la juge avaient eu une engueulade précédemment et que cela avait fait l'objet d'un article dans le journal local"; l'avocate a ajouté qu'elle ne criait pas, mais que la juge criait et qu'elle avait dû lever la voix pour qu'on l'entende; et l'avocate a aussi dit que la juge ne l'écoutait pas, qu'elle parlait en même temps qu'elle et qu'elle épluchait tout ce qu'elle disait ou faisait. La plaignante a ajouté dans sa lettre que le comportement de l'avocate a changé. Elle est devenue très stressée, manquait de confiance et semblait battue d'avance. La plaignante a allégué que, lorsque l'instance a commencé, elle a constaté que l'avocate avait eu raison dans son évaluation de la façon dont elle serait traitée. La plaignante a affirmé

Résumés des dossiers

que la juge interrompait l'avocate dès qu'elle le pouvait, lui parlait très brusquement et la traitait de façon absolument horrible. Elle a mentionné : [TRADUCTION] « Il était évident que cela avait une incidence sur la façon dont l'avocate présenterait son dossier et je ne crois pas que l'instance a été juste jusqu'à ce point. »

La plaignante a ajouté que le ton utilisé par la juge envers l'avocate de la défense était condescendant et négatif. [TRADUCTION] « J'ai trouvé qu'elle était impolie, fâchée et méchante envers [nom de l'avocate caviardé]. » La plaignante a aussi allégué que la juge roulait des yeux et levait les sourcils de façon méprisante en raison de ce que disait l'avocate de la défense et que, plusieurs fois, elle regardait le procureur de la Couronne comme s'ils partageaient une blague privée au sujet de l'avocate de la défense. Elle a affirmé : [TRADUCTION] « Il n'y avait rien d'impartial dans son comportement. L'atmosphère dans la salle d'audience était très tendue et manquait beaucoup de professionnalisme. »

Dossier n° 18-011/12

Ce plaignant a aussi affirmé que l'avocate de la défense s'était dite inquiète lorsqu'elle a appris que la juge était celle avec laquelle elle avait précédemment eu une engueulade au tribunal. Il a dit que cela avait même fait l'objet d'un article dans le journal.

Le plaignant a allégué que, lorsque l'instance a commencé, il était évident que la juge n'avait pas de respect pour l'avocate de la défense. Il a allégué que la juge se montrait brusque et fâchée envers l'avocate, qu'elle démontrait peu de respect pour elle, qu'elle avait la mèche courte avec elle et qu'elle l'avait interrompue de façon impolie à plusieurs reprises. Il a allégué que la juge montrait peu de respect pour l'avocate et [TRADUCTION] « a prouvé qu'elle manquait grandement de professionnalisme. » Il a aussi affirmé que la juge était très courtoise et professionnelle avec le procureur de la Couronne et que la différence dans son comportement était nette et bien évidente.

Ce plaignant mentionnait que l'attitude non professionnelle et bouchée qu'elle a affichée dans la salle d'audience [TRADUCTION] « a tout simplement traumatisé nos émotions complexes et extrêmes en entrant au tribunal. »

Il a affirmé que la juge aurait dû se retirer de l'affaire et que la querelle de ménage alléguée n'aurait pas dû se rendre aussi loin. Ce plaignant espérait que l'affaire pouvait être entendue devant un tribunal plus professionnel.

Résumés des dossiers

Dossier n° 18-012/12

A Ce plaignant, membre de la famille du défendeur dans l'affaire au criminel que la juge présidait, a affirmé dans sa lettre : [TRADUCTION] « Il semble y avoir une prédilection envers l'attaque des avocats de la défense et les moqueries à l'endroit d'un défendeur par des expressions d'incrédulité, des secousses de la tête et des roulements des yeux dignes d'un adolescent. » Il a ajouté : [TRADUCTION] « le fait que le défendeur avait subi un choc émotif et qu'il s'en remettait toujours ne la préoccupait aucunement. Le défendeur et son avocate ont fait l'objet d'un tel traitement qu'ils étaient à certains moments incapables de communiquer des arguments qui auraient pu être pertinents. »

Le plaignant a allégué que la juge avait tourné au ridicule la position du défendeur. Il a mentionné : [TRADUCTION] « Je suis préoccupé par le comportement exagéré démontré dans la salle d'audience, par exemple des menaces de jeter un ordinateur récalcitrant par la fenêtre, des menaces d'imposer les conséquences les plus graves à la moindre provocation, la tristesse (ou la déception) qui se lisait clairement sur le visage de la juge lorsqu'on a découvert que le plaignant mentait, le choc lorsqu'il est devenu clair que le défendeur avait un bon travail et le plaisir qu'on semblait prendre de la déconfiture du défendeur et de son avocate. » Il a allégué que le procureur de la Couronne n'avait pas reçu le même traitement. Il a affirmé qu'il ne s'agissait pas du premier procès auquel les avocats de la défense avaient fait l'objet d'attaques de cette juge. Il a mentionné un autre incident qu'on pouvait trouver avec l'aide de Google et visant un autre avocat, qu'il a nommé.

Ce plaignant était d'avis que [TRADUCTION] « ce manque de sensibilité extrême, cette agressivité et même cette malice n'est pas rare chez l'être humain, mais la plupart d'entre nous devons réprimer cette tendance. »

Ce plaignant a écrit une seconde lettre deux mois plus tard dans laquelle il affirmait que l'affaire au criminel était terminée. Il a ajouté qu'il avait conscience du fait que d'autres lettres avaient été écrites à ce sujet et que les réactions de la juge lui laissaient croire qu'elle le savait. Il a affirmé soupçonner que la juge avait des doutes au sujet de la compétence de l'avocate de la défense et que cela pouvait avoir eu une incidence sur [TRADUCTION] « le spectacle dans la salle d'audience auquel j'ai assisté, abasourdi ».

Résumés des dossiers

Enquête et décision

Le sous-comité des plaintes a retenu les services d'un avocat indépendant afin de rencontrer l'avocate de la défense au sujet des événements survenus. L'avocat indépendant a parlé avec l'avocate de la défense, qui a dit qu'elle ne se souvenait pas que la juge avait eu un comportement inapproprié pendant le procès et a ajouté que la conduite de la juge pendant le procès n'avait pas nui à sa présentation du dossier de la défense.

Le sous-comité des plaintes a lu les transcriptions du procès et écouté l'enregistrement audio. Le sous-comité était d'avis qu'une réponse de la juge devait être demandée. Madame la juge a donné une réponse, qui a été revue par le sous-comité.

Dans sa réponse, la juge a admis que sa conduite avait été inappropriée. Elle a affirmé : [TRADUCTION] « Il serait trop simple de dire que j'ai eu une mauvaise journée, puisque rien ne justifie l'impolitesse, l'impatience et l'injustice dans la salle d'audience, mais je vous assure que cette pratique n'est pas mon style. » La juge a présenté des excuses sincères par l'intermédiaire du Conseil pour avoir manqué à son devoir envers le système de justice. Madame la juge a aussi affirmé qu'elle tiendrait compte des commentaires du Conseil et des plaignants et qu'elle modifierait son comportement afin de veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport au comité d'examen. Le comité d'examen a examiné les lettres de plainte, les transcriptions des procédures, la demande de réponse du juge et la réponse du juge.

Un plaignant avait mentionné un autre avocat de la défense qui, selon les médias, avait fait l'objet de commentaires de la juge. L'information a été trouvée grâce à Google. Il semblait que le sujet ne semblait pas directement lié à la plainte adressée au Conseil.

Au sujet des commentaires de deux plaignants que la juge aurait dû se retirer de l'affaire dès qu'elle a su qui était l'avocate de la défense, le comité d'examen a noté que la décision d'un juge de se retirer ou non d'une affaire relève de la discrétion judiciaire qui échappe à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a noté que la procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil est de nature corrective et, grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite, des améliorations sont apportées quant à la façon dont des situations sont

Résumés des dossiers

abordées et des individus traités à l'avenir. Le comité d'examen a observé que la réponse de la juge indiquait qu'elle comprenait bien et se rendait compte que ses commentaires et sa conduite avaient laissé une impression défavorable aux plaignants au sujet de Madame la juge et de la façon dont la justice est administrée. Madame la juge a présenté des excuses sincères et exprimé son désarroi d'avoir manqué à son devoir envers le système de justice. Elle comprenait aussi qu'elle devait modifier son comportement afin qu'un tel événement ne se reproduise pas.

Le comité d'examen a tenu compte du fait que la juge demandait au Conseil de transmettre ses excuses sincères aux plaignants.

Le comité d'examen a noté que deux plaignants se sont dits préoccupés par le fait que Madame la juge semblait rouler des yeux. Le comité a trouvé que l'enquête indiquait que la juge avait un problème médical qui expliquait pourquoi elle semblait rouler des yeux.

Après avoir tenu compte de toute l'information recueillie pendant l'enquête, le comité d'examen a conclu que la juge avait appris des plaintes. Le comité a jugé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Les dossiers des plaintes ont été clos.

DOSSIER N° 18-014/12

Le plaignant, un avocat, a comparu devant la juge mise en cause pour obtenir la sentence de son client dans une affaire au criminel. Le plaignant est arrivé au tribunal vingt minutes en retard.

Dans sa lettre, le plaignant a affirmé qu'il était surpris de constater que la juge le regardait [TRADUCTION] « l'air fâché et de façon agressive, elle me regardait aussi de travers, comme si elle était absolument mal à l'aise de me voir au tribunal. » Il a mentionné que l'attitude non professionnelle de la juge l'a frustré et perturbé. Il a dit qu'il s'est excusé pour son retard, mais que la juge est demeurée agressive lorsqu'elle le regardait et qu'elle le regardait de travers. Il a affirmé que, alors qu'il répondait à un argument de la procureure de la Couronne, la juge lui a crié : [TRADUCTION] « Elle (la procureure) n'a pas posé de question à ce sujet. » Il a allégué que la juge faisait preuve de discrimination parce qu'il était avocat et faisait partie d'une minorité visible, mais qu'il est demeuré poli. Il a mentionné que la juge semblait ne pas accepter son droit d'exister au tribunal et de représenter son client. Il a dit que la juge a soudainement levé la voix et a décidé

Résumés des dossiers

unilatéralement qu'il y avait rupture de la relation avocat et client, l'a retiré du dossier et lui a ordonné de quitter le tribunal.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription des procédures. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la transcription et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a noté que la transcription indiquait que ce n'était pas la première fois dans cette instance que le plaignant était en retard. La transcription indiquait également que le client du plaignant était mécontent que son avocat n'était pas présent au moment où le dossier a été appelé. Le comité d'examen a trouvé que la juge avait agi de façon professionnelle et appropriée et qu'elle ne semblait pas fâchée ni agressive envers qui que ce soit dans la salle d'audience. Cette allégation a été rejetée parce qu'elle était sans fondement.

La transcription a confirmé que la juge avait bien compris la preuve qui lui était présentée. Bien que la juge avait interrompu le plaignant pendant ses observations sur la sentence, elle l'avait fait pour corriger le plaignant parce qu'il déformait les propos de la procureure de la Couronne. Pendant l'instance, le plaignant n'a pas soulevé d'objection au sujet de la compréhension et des précisions de la preuve par la juge.

De plus, la transcription a révélé que la juge s'est inquiétée du fait que l'accusé ne recevait peut-être pas des conseils adéquats au sujet du processus de sentence et des conséquences que cela avait pour lui. Elle a suggéré au plaignant d'ajourner l'affaire afin de veiller à ce que l'accusé reçoive des conseils adéquats et comprenne les incidences juridiques de la sentence. Le plaignant a commencé à dire au tribunal, en parlant de son client : [TRADUCTION] « ... il ne m'écoute pas. Quand j'essaie de lui expliquer... » La juge l'a interrompu pour l'empêcher de briser le secret professionnel de l'avocat et a dit : [TRADUCTION] « Si vous croyez qu'il y a rupture, je suis disposée à vous retirer du dossier. » Le plaignant a alors répondu : [TRADUCTION] « Oui, Madame la juge, vous pouvez me retirer du dossier, parce qu'il... il voulait parler au tribunal lui-même. » La juge n'a pas retiré unilatéralement le plaignant du dossier et ne lui a pas ordonné de sortir de la salle d'audience, comme l'allègue le plaignant. Le comité d'examen a rejeté cette allégation parce qu'elle n'était pas fondée.

Résumés des dossiers

Pour ce qui est de l'allégation de discrimination, le comité d'examen a noté que la transcription ne présentait aucune preuve suggérant que la juge traitait qui que ce soit différemment dans la salle d'audience. Plus particulièrement, il n'y avait pas de preuve dans la transcription que la juge était partielle contre le plaignant parce qu'il faisait partie d'une minorité visible. Au contraire, le comité d'examen a trouvé que la juge agissait de façon juste et impartiale et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire. Cette allégation a été rejetée parce qu'elle n'était pas appuyée par la preuve.

Pour les raisons indiquées, cette plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 18-016/13

La plaignante était l'intimée (la mère) dans un litige au sujet de la garde et des droits de visite avec le requérant (le père) qui durait depuis plus de cinq ans. Les parties avaient une fille. La date de procès dans cette affaire avait été fixée, mais elle a été retirée du rôle après que le juge président eut décidé que l'affaire devrait être réglée. Une ordonnance temporaire au sujet des droits de visite du père avait déjà été rendue et toutes les questions financières étaient finalisées. Les parties avaient été incapables de s'entendre sur la question des droits de visite à Noël et la question avait été ajournée par les parties au moins cinq fois. L'affaire est revenue devant le tribunal après que les parties ont reçu un avis du coordonnateur des procès les informant que l'affaire devait passer à l'étape suivante. L'affaire a été présentée devant le juge mis en cause pour une conférence de règlement.

La plaignante avait déposé son propre mémoire en vue de la conférence de règlement, mais avait choisi d'embaucher de nouveau son ancienne avocate plusieurs jours avant l'audience pour qu'elle puisse l'aider. L'avocat du père, l'intimé, avait déposé un mémoire contenant une offre visant le règlement de toutes les questions de droits de visite toujours en cours et avait demandé à ce que les conditions de cette offre soient intégrées dans une ordonnance définitive du tribunal en vertu de la règle 17(8)b) des *Règles en matière de droit de la famille*.

La plaignante est arrivée 50 minutes en retard à la conférence prévue. Son avocate avait averti le juge qu'elle serait en retard. L'affaire a été finalisée à la fin de la conférence après que le juge eut rendu une ordonnance définitive accordant à la mère la garde exclusive de sa fille avec des droits de visite précis pour le père.

Résumés des dossiers

La plaignante a allégué que la conduite du juge était inappropriée et manquait de professionnalisme. Elle a dit que le juge la traitait de façon brusque, arrogante et condescendante. Elle a présenté les exemples suivants :

- ♦ Le juge ne lui a pas permis de s'excuser pour son retard et il l'a immédiatement réprimandée et a commenté : [TRADUCTION] « On ne se présente pas en retard au tribunal. On demande à d'autres personnes d'aller porter ses enfants à l'école lorsqu'on doit se présenter au tribunal, ce n'est pas une excuse. »
- ♦ Son avocate argumentait avec le juge, mais elle ne réussissait pas à placer un mot.
- ♦ Lorsque la plaignante a tenté d'expliquer que sa fille était anxieuse et était évaluée par un médecin, le juge l'a encore une fois réprimandée et insultée en disant que, puisqu'elle était sa mère, elle devrait savoir pourquoi sa fille était anxieuse. Le juge a élaboré une théorie : [TRADUCTION] « l'anxiété provient de vous et du fait que vous ne vous entendez pas avec son père biologique ».
- ♦ Le juge l'a blâmée pour les cinq années de litige, a pointé du doigt la boîte de documents et lui a dit que c'était une honte que le litige dure depuis si longtemps.
- ♦ Le juge a dit au requérant, le père, de faire attention à elle parce qu'il était évident qu'elle souhaitait qu'il disparaisse et qu'elle n'avait aucun respect pour lui et ses qualités de père.
- ♦ On ne lui a jamais laissé la chance de prouver qu'elle croyait que sa fille était chanceuse de connaître son père biologique et qu'elle ne voulait que le meilleur pour sa fille. Le juge a simplement tiré une conclusion et pris pour acquis qu'il la connaissait, sans lui laisser la chance de prouver le contraire. Ses gestes étaient complètement empreints de partialité.
- ♦ Le juge l'a réprimandé pour avoir congédié son avocate et l'avoir embauchée de nouveau deux jours avant la conférence de règlement, et ne lui a jamais laissé l'occasion d'expliquer ses raisons.
- ♦ Le juge a demandé au requérant et à l'intimée ce qu'ils souhaitaient en termes de droit de visite pour Noël, a exprimé une opinion, puis a demandé au requérant ce qu'il voulait et le lui a accordé.

Résumés des dossiers

- ♦ Le juge a réprimandé son avocate, lui a demandé avec sarcasme depuis quand elle pratiquait le droit de la famille et lui a dit de vérifier les faits.
- ♦ Le juge a accusé son avocate de ne pas connaître sa documentation et de ne pas être préparée et lui a dit : [TRADUCTION] « content de voir que vous avez lu la documentation ».
- ♦ Après de nombreuses remarques et insultes condescendantes et sarcastiques, le juge a rendu une ordonnance définitive et il a dit qu'il ne voyait pas de raison de ne pas le faire.
- ♦ Lorsque l'avocat de l'autre partie a soulevé le fait que la mère pourrait ramener l'affaire devant les tribunaux dans un autre territoire et qu'elle a confirmé qu'elle ne souhaitait pas que l'affaire demeure dans le territoire actuel, l'avocat de l'autre partie a commenté : [TRADUCTION] « c'est parce qu'elle ne vous aime pas, Monsieur le juge », le juge a souri et a inclus dans l'ordonnance que le tribunal actuel conserverait la compétence.
- ♦ Le juge a ordonné que l'enfant soit avec son père pendant les longues fins de semaine et qu'elle n'aille pas à l'église. La plaignante a trouvé que ce commentaire était irrespectueux, puisque le juge aurait dû ordonner que l'enfant aille à l'église puisqu'elle le faisait tous les dimanches avec sa famille.
- ♦ Le juge a accordé au requérant plus qu'il en demandait.

La plaignante a conclu que : [TRADUCTION] « J'ai l'impression qu'on m'a manqué de respect et insultée, qu'on ne m'a pas écoutée et que j'ai été intimidée par le juge. Un juge devrait être un arbitre impartial entre deux positions opposées et prendre des décisions en fonction des faits et des arguments des deux parties. Il m'a traitée de façon brusque, arrogante et condescendante. »

Le sous-comité des plaintes qui a fait enquête a lu la lettre de la plaignante et la transcription de la conférence de règlement qui a donné lieu à la plainte.

Le comité a noté que le dossier de la Cour indiquait que le juge était très proactif afin de conclure une affaire qui était devant les tribunaux depuis plusieurs années.

La plupart des questions avaient été réglées, sauf celles des droits de visite à Noël et pendant l'été, l'heure du retour après la visite les dimanches soirs et la prolongation

Résumés des dossiers

des visites au lundi soir lorsque le lundi est un jour férié. La mère, l'intimée, avait aussi déménagé récemment et elle n'avait pas donné tous les renseignements au sujet de sa nouvelle adresse et de l'école au père.

Le comité a observé que la transcription indiquait que le juge avait été courtois avec la plaignante lorsqu'elle est arrivée 50 minutes en retard à la conférence. Le comité a noté qu'il aurait dû lui donner l'occasion d'expliquer son retard. Il lui a demandé pourquoi elle avait embauché de nouveau son ancienne avocate quelques jours seulement avant la conférence prévue, puisque cela avait fait en sorte que l'avocat de la partie adverse ne pouvait négocier avec un autre avocat.

L'avocate de la plaignante avait déjà demandé, au nom de sa cliente, que les droits de visite du père soient réduits et qu'il n'y ait pas de nuitée jusqu'à la fin de l'évaluation psychologique de l'enfant au sujet de l'anxiété rapportée. L'enfant se trouvait sur une liste d'attente pour voir d'autres professionnels.

Le comité a noté que le juge avait correctement remis en question cette explication pour réduire les droits de visite du père. Il s'est dit d'avis que la demande de la mère de réduire les droits de visite pendant quelques mois, jusqu'à la réception d'un rapport, était inappropriée. Il a avancé que l'anxiété de l'enfant pouvait être due aux bouleversements émotionnels et au désordre causé par le conflit entre les parties. Il a suggéré que, si les parties résolvaient les questions en suspens et [TRADUCTION] « faisaient la paix », l'enfant pourrait aussi être en paix.

Le comité a noté que le juge ne blâmait pas seulement la plaignante pour la durée du litige. Il a demandé aux deux parties d'expliquer pourquoi l'affaire durait depuis si longtemps et les a enjoint à enfin résoudre l'affaire pour l'amour de leur enfant.

Le juge a mentionné à l'intimée qu'il aurait tendance à privilégier le droit de visite du père biologique plutôt que le respect de la routine de la mère, de son conjoint actuel et de leurs enfants dans leur préparation pour la messe du dimanche soir. Plus tard, il a demandé au requérant de faire une concession sur la question du retour de l'enfant plus tard les dimanches parce qu'il semblait important pour la plaignante et sa famille qu'ils se préparent tous ensemble pour aller à l'église. L'intimé était d'accord.

Il y a eu des discussions au sujet des projets pour Noël. Le juge a demandé à chaque partie de confirmer leur préférence et leur a demandé quel jour était le plus important

Résumés des dossiers

pour les célébrations de chacune des familles. Il a dit que les tentatives de diviser la fête le jour de Noël menaient souvent à des difficultés et leur a demandé de songer à la déception potentielle et à la fête qui pouvait être gâchée à cause de cet arrangement. Il leur a demandé de penser d'abord à l'enfant et a suggéré qu'elle pouvait être heureuse de fêter Noël deux fois pendant la période du congé de l'école. L'ordonnance définitive du juge tenait compte de son opinion au sujet du partage raisonnable du congé de Noël. Le comité d'examen a noté qu'il avait la discrétion de le faire.

Le comité a observé que le juge avait exprimé des préoccupations au sujet du fait que la mère liait l'anxiété de l'enfant et des agressions rapportées à l'école à son impression que l'enfant ne souhaitait pas faire l'aller-retour pour les droits de visite. Il a souligné que la suggestion de limiter les droits de visite n'aidait pas à régler l'affaire et envoyait un message négatif à l'autre partie, soit le message qu'il jouait un rôle moins important dans la vie de sa fille.

Il a encouragé les deux parties à tenter de faire la paix plutôt que d'empirer les choses. Il a suggéré que pour y parvenir, les deux parties devraient faire des compromis et être justes l'une envers l'autre. Il était ferme et direct lorsqu'il exprimait ses inquiétudes au sujet de la durée de l'affaire et qu'elle devait prendre fin pour l'amour de l'enfant. Il a suggéré que la mesure la plus pertinente serait de rendre une ordonnance définitive qui pourrait être modifiée par une partie à l'avenir en cas de changement important.

La transcription indiquait que le juge avait félicité la plaignante au sujet de l'embauche d'un professionnel pour aider l'enfant, mais qu'il s'était dit inquiet parce que l'attente pouvait être longue avant que les professionnels donnent leur avis au sujet de l'anxiété de l'enfant. Il a ajouté que le calendrier des droits de visite actuel n'était pas très intrusif et qu'il y avait peu de changement au cours de la semaine.

Le juge a encore une fois félicité les deux parties parce qu'elles avaient réussi à ajourner les procédures en Cour et à résoudre les questions par elles-mêmes. Il a donné comme exemples importants le changement de lieu de rencontre convenu, l'utilisation adéquate par les deux parties d'un livre de communication et le fait que les parents n'argumentaient pas et n'exprimaient pas leurs désaccords en présence de l'enfant.

Le juge a parlé des congés d'été avec les parties. Le juge a présenté les raisons pour lesquelles il jugeait raisonnable que les parties divisent simplement l'été en périodes de deux semaines avec chaque parent à l'avenir.

Résumés des dossiers

Le comité a trouvé que le dossier de la Cour a confirmé que le juge avait réprimandé l'avocate de l'intimée pour avoir agi de façon inappropriée en demandant qu'une ordonnance soit rendue pour que les parties se parlent de façon civile. Il a complimenté les parties et affirmé qu'une telle clause n'était pas nécessaire dans leur cas. Il a également refusé d'inclure une clause sur l'aide de la police, comme le demandait l'intimée.

Les parties ont parlé de la question du territoire, puisque la plaignante avait récemment déménagé dans un autre territoire. La transcription indiquait que c'était l'avocate de l'intimée qui avait commenté : [TRADUCTION] « Ils ne m'aiment pas à (nom de l'autre territoire caviardé). » Le juge a entendu les observations sur la question et a jugé que le tribunal actuel conserverait la compétence sur l'affaire jusqu'à une date future. Il jugeait que le tribunal qui connaissait bien les parties devrait conserver la compétence.

Le comité d'examen a trouvé que, dans le contexte de la résolution de l'affaire, le dossier du tribunal indiquait que le juge était courtois, catégorique et critique par moment, mais qu'il dirigeait ses commentaires aux deux parties. Par moment, le juge avait recours au sarcasme afin de résoudre le dossier. Le comité a observé que des discussions ouvertes, l'expression libre de l'opinion judiciaire au sujet de diverses questions et la préparation de règlements significatifs comprenant des compromis des deux parties constituent la dynamique d'une conférence de règlement en droit de la famille qui porte fruit. Le comité a noté que le juge avait dans cette affaire la discrétion de rendre une ordonnance définitive puisque l'intimée avait donné un avis qu'une ordonnance définitive était demandée. Il a rendu une telle ordonnance, mais il a d'abord demandé aux deux parties de faire des compromis sur différentes questions.

Le comité d'examen a observé que la plaignante pouvait être mécontente du résultat de la conférence et des conditions de l'ordonnance définitive rendue. Le comité a noté que ces affaires constituent une décision judiciaire et pouvaient faire l'objet d'un appel, mais que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire, a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-018/12

Le plaignant était l'intimé dans un litige au sujet de la garde et des droits de visite et un différend de nature juridictionnelle avec son ancienne conjointe visant leurs deux enfants.

Résumés des dossiers

La requérante, la mère, avait obtenu une ordonnance provisoire sous toutes réserves et sans avis au plaignant, accordant à la mère la garde des enfants. Il n'avait ainsi aucun droit de visite tant qu'une autre ordonnance ne serait pas rendue. Une ordonnance provisoire de non-communication a aussi été rendue pour interdire certains types de contact entre les parties. L'affaire devait revenir devant le tribunal à la date à laquelle les ordonnances provisoires devaient prendre fin.

Le retour de l'affaire a dû être remis au rôle en raison de problèmes avec le rôle de la Cour. On a informé la juge que le plaignant avait intenté des procédures au sujet de la garde dans un autre pays et qu'une demande fondée sur la Convention de La Haye avait été présentée pour demander le retour des enfants dans ce pays. Il venait d'embaucher un avocat pour le représenter pour la demande fondée sur la Convention de La Haye, mais cet avocat n'était pas disponible avant une certaine date. Il avait demandé un ajournement de la demande de la mère jusqu'à la fin de la demande fondée sur la Convention de La Haye. La juge a rendu une autre ordonnance provisoire sous toutes réserves voulant que la mère ait la garde des enfants. Elle a accordé au plaignant des droits de visite supervisée selon certaines conditions. L'ordonnance de non-communication a été annulée et une ordonnance a été rendue pour que les parties ne communiquent que par courriel et ne se trouvent par à moins de 100 mètres de l'adresse de l'autre partie avant la prochaine comparution.

À la comparution suivante, les deux parties se sont présentées sans avocat. Le plaignant a informé le tribunal que sa demande fondée sur la Convention de La Haye avait commencé à la Cour supérieure de justice. Le plaignant n'avait déposé aucun document devant le tribunal. L'affaire avait été ajournée.

Le plaignant a allégué que la juge était brusque et méprisante pendant les deux comparutions devant elle. Il a dit que la juge l'avait intimidé et l'avait fait sentir comme s'il n'était pas digne de son attention. Il a aussi allégué que le comportement de la juge démontrait qu'elle jugeait que le plaignant n'était pas digne de son attention et qu'elle favorisait clairement l'avocat de la requérante, la mère. Il a allégué que la juge ignorait complètement les *Principes de la charge judiciaire*.

Au sujet de la première comparution, le plaignant a allégué que la juge :

- 1) avait refusé de tenir compte de son argument que l'ancienne ordonnance avait expiré et avait rejeté sa position sans en tenir compte;

Résumés des dossiers

- 2) avait dit de façon inappropriée au plaignant d'apporter la demande fondée sur la Convention de La Haye à la Cour de justice de l'Ontario et l'avait intimidé pour lui faire croire qu'il devait l'apporter;
- 3) lui avait répondu de façon impolie lorsqu'il a demandé des précisions au sujet d'une question qu'elle lui avait posée;
- 4) avait favorisé l'avocat de l'autre partie et fait des remarques inappropriées au sujet de l'embauche d'un avocat par le plaignant, et avait minimisé sa capacité de négocier lui-même avec l'avocat de sa conjointe;
- 5) l'avait ridiculisé et tenté de l'embarrasser lorsqu'il avait demandé pourquoi son [TRADUCTION] « point à mi-chemin » par rapport à la demande de droits de visite de la requérante n'était pas vraiment un point à mi-chemin.

Au sujet de la deuxième comparution, le plaignant a allégué que la juge :

- 1) l'interrompait sans cesse et le réprimandait parce qu'il n'avait pas encore déposé sa demande fondée sur la Convention de La Haye malgré le fait qu'elle savait que son avocat n'avait repris le travail que deux jours avant la date de cette comparution; démontrait une attitude déraisonnable et ne tenait pas compte des faits;
- 2) l'avait réprimandé et le blâmait à tort pour avoir demandé continuellement des ajournements, alors qu'il n'en avait pas demandé un seul;
- 3) refusait d'écouter ses arguments qu'il pouvait présenter la demande à la Cour supérieure de justice et avait tort sur cette question;
- 4) refusait de lui permettre de faire des déclarations au sujet de la demande fondée sur la Convention de La Haye, avait mal interprété la loi et rejetait la position du plaignant sur la question.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et les transcriptions de l'instance. Le sous-comité a présenté un rapport de son enquête au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et les deux transcriptions. Le comité a jugé que le dossier indiquait que la juge était polie, alerte et professionnelle avec les deux parties pendant les deux comparutions. Le dossier ne contenait aucune preuve qu'elle avait réprimandé ou intimidé le plaignant. Le comité a

Résumés des dossiers

noté qu'elle était ferme lorsque le plaignant l'interrompait ou parlait alors que ce n'était pas son tour. Cela ne constituait pas une inconduite. Un juge président a la responsabilité de contrôler le processus du tribunal. Le comité n'a pas trouvé qu'elle le ridiculisait ou qu'elle faisait des remarques inappropriées à son sujet ou à propos des positions qu'il présentait.

Le comité d'examen a observé que la transcription indiquait que, pendant la première comparution, la juge était préoccupée par le fait que le plaignant devrait avoir des droits de visite appropriés pour voir ses enfants. Elle a soulevé la question des droits de visite pendant l'ajournement et était prête à rendre une ordonnance malgré le fait que le plaignant n'avait pas déposé de documents. Elle a expliqué aux deux parties que la Cour tiendrait compte d'un certain nombre de facteurs pendant l'audience au sujet de la demande fondée sur la Convention de La Haye et s'est dite d'avis qu'une telle demande devrait être entendue par la Cour de justice de l'Ontario. Elle a expliqué qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur la crédibilité puisqu'aucun document n'avait été déposé par les parties sur la question des droits de visite et des arrangements existants, mais elle a ensuite invité les parties à tenter de négocier un arrangement provisoire avant la prochaine comparution. Comme les parties n'arrivaient pas à s'entendre, Madame la juge a choisi un arrangement qu'elle jugeait dans l'intérêt des enfants. La transcription indiquait qu'elle n'a pas dit qu'elle [TRADUCTION] « trancherait la poire en deux » entre les calendriers proposés sur la question des droits de visite, mais qu'elle a dit qu'elle la trancherait et elle a ordonné des droits de visite trois fois par semaine. Elle a convenu que son ordonnance ne constituait pas un juste milieu entre les deux propositions. Le comité a noté qu'elle disposait de la discrétion nécessaire pour ordonner des conditions qu'elle jugeait appropriées. Elle a dit espérer que le plaignant, lorsqu'il serait représenté par un avocat et aurait déposé des documents, pourrait négocier des conditions de visite plus complètes. La transcription indiquait que Madame la juge avait été patiente avec le plaignant malgré ses interruptions, mais qu'elle l'avait averti qu'il devait arrêter.

Le comité a noté que la transcription indiquait que, au cours de la deuxième comparution, la juge avait demandé des nouvelles de la demande fondée sur la Convention de La Haye du plaignant et confirmé que son nouvel avocat avait tous les renseignements pertinents du dossier de la Cour. Elle s'est dite inquiète du fait qu'aucun avis de la demande n'avait encore été reçu. Les deux parties ont convenu d'ajourner l'affaire de nouveau.

Le comité n'a trouvé aucune preuve que la juge était brusque ou méprisante ou que sa conduite constituait de l'intimidation. Il n'y avait pas de preuve que Madame la juge

Résumés des dossiers

avait complètement ignoré les *Principes de la charge judiciaire*, qu'elle considérait que le plaignant n'était pas digne de son attention ou qu'elle favorisait l'autre partie.

Quant aux allégations du plaignant au sujet de l'interprétation des lois par la juge et de ses décisions sur des questions particulières dans le dossier, le comité a noté qu'il s'agissait de questions de processus décisionnel judiciaire et que cela ne relève pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour les motifs décrits précédemment, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-019/13

Cette plainte portait sur une affaire criminelle dans laquelle l'ancien conjoint de la plaignante et père de ses jeunes enfants avait été accusé de menaces de mort et de bris d'engagement. La plaignante était la victime alléguée pour les deux accusations. La plaignante a suggéré qu'on lui avait refusé une audience juste et impartiale.

Les détails de plainte comprenaient :

- ♦ une allégation voulant que le juge avait permis à l'avocat de la défense de l'intimider;
- ♦ une allégation voulant que le juge s'était servi du fait qu'elle s'était plainte au Barreau du Haut-Canada au sujet de l'avocat en droit de la famille du défendeur contre elle;
- ♦ une allégation voulant que le juge s'était servi du fait qu'elle se représentait elle-même dans le dossier en droit de la famille contre elle;
- ♦ une allégation voulant que le juge avait dit qu'elle était [TRADUCTION] « ridicule de croire que j'étais en danger » et l'avait décrite comme déraisonnable parce qu'elle avait peur;
- ♦ une allégation voulant que le juge s'était servi du comportement de l'accusé au tribunal et que les personnes ne devraient pas être jugées par leur capacité de paraître doux et docile;

Résumés des dossiers

- ♦ une allégation voulant que le juge s'était servi du critère « *W.D.* » comme référence dans cette décision, ignorant ainsi les solides arguments du procureur de la Couronne et [TRADUCTION] « avait ainsi fait échec à la vérité ».

Le sous-comité des plaintes a demandé et reçu les transcriptions du procès. Après son enquête, le sous-comité a préparé un rapport et l'a présenté au comité d'examen. Le comité d'examen a revu la transcription des motifs du jugement du juge, la lettre de la plaignante et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a constaté que la transcription indiquait que la plaignante n'aimait pas se faire poser des questions sur certains sujets, notamment ses affidavits dans l'instance devant le tribunal de la famille. Toutefois, le comité d'examen n'a pas trouvé d'appui à l'allégation voulant que la façon dont elle a été questionnée constituait de l'intimidation.

Le comité d'examen a noté que l'examen du jugement démontrait que le juge, en révisant le contre-interrogatoire de la plaignante, avait mentionné le fait qu'elle s'était plainte au Barreau du Haut-Canada au sujet de l'avocat du défendeur. Il a noté cette plainte comme un exemple de sa sensibilité accrue et du fait qu'elle posait des gestes sans réfléchir suffisamment. Au sujet du fait que le juge aurait [TRADUCTION] « utilisé cette preuve contre elle », le comité a noté qu'un juge de première instance doit évaluer les faits et tirer ses propres conclusions et que la décision du juge en fonction des faits est une question de droit plutôt qu'une question de conduite et ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Quant à l'allégation que le juge s'était servi du fait que la plaignante se représentait elle-même dans le dossier en droit de la famille contre elle, la transcription du jugement a révélé qu'il avait pris soin de ne pas le faire. Le juge a noté qu'il était malheureux que la plaignante n'avait pas d'avocat pour la guider dans le dossier en droit de la famille, mais il a dit qu'il ne faisait pas de commentaire à ce sujet parce qu'il ne savait pas pourquoi elle n'en avait pas.

Pour ce qui est de l'allégation voulant que le juge ait dit qu'elle était [TRADUCTION] « ridicule de croire que j'étais en danger » et l'avait décrite comme déraisonnable parce qu'elle avait peur, le comité d'examen a observé que la plaignante parlait peut-être de la preuve au sujet de sa peur d'être poussée en bas d'un pont. La transcription indiquait que le juge n'avait pas dit qu'elle était ridicule, mais qu'il avait rationalisé plutôt gentiment pourquoi la plaignante se sentait ainsi.

Résumés des dossiers

Au sujet de l'allégation voulant que le juge se soit servi du comportement de l'accusé au tribunal et l'affirmation de la plaignante que les personnes ne devaient pas être jugées par leur capacité de paraître doux et docile, le comité a noté que le juge avait bien mentionné le comportement du défendeur en ces termes, mais qu'il avait rejeté cette façon de juger sa crédibilité.

Relativement à l'allégation que le juge s'était servi de « *W.D.* » comme référence dans cette décision, ignorant ainsi les solides arguments du procureur de la Couronne et [TRADUCTION] « avait ainsi fait échec à la vérité », le sous-comité a observé que l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 est une décision de la Cour suprême du Canada portant sur l'évaluation de la culpabilité en se fondant sur la crédibilité des témoins au cours d'un procès au criminel. Il s'agit d'un arrêt dont les juges doivent se servir pour évaluer la crédibilité. Le comité a aussi noté que les décisions au sujet de la crédibilité constituent une responsabilité qui relève entièrement de la juridiction du juge de première instance.

Le comité d'examen a conclu que, comme il est mentionné précédemment, son enquête a indiqué que certains aspects des allégations de la plaignante au sujet de la conduite du juge n'étaient pas fondés. À tous les autres égards, le comité a conclu que la plainte portait sur des questions de preuves et de constatations des faits. Il s'agissait de questions relevant de la compétence d'une cour d'appel et non de celle du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a rejeté cette plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-020/13

La plaignante était une femme autochtone d'une collectivité des Premières Nations. Elle s'est présentée au tribunal pour appuyer des témoins dans un procès au criminel. Elle souhaitait également offrir aux témoins l'utilisation d'une plume d'aigle sacrée visant à affirmer la vérité. Elle a mentionné dans sa lettre que la plume d'aigle était sacrée au sein de son peuple. Au départ, le juge ne voulait pas permettre au témoin d'affirmer qu'elle dirait la vérité à l'aide de la plume d'aigle. Après avoir reçu l'information au sujet de la pratique de la part du procureur de la Couronne, le juge a permis au témoin d'utiliser la plume d'aigle pour affirmer la vérité.

Résumés des dossiers

La plainte affirmait ce qui suit :

- 1) La plume d'aigle n'est pas reconnue dans les tribunaux criminels et fédéraux comme étant sacrée ou contraignante en tant que serment.
- 2) Le fait de prêter serment à l'aide de la plume d'aigle ne devrait pas faire l'objet d'une discussion chaque fois qu'un membre des Premières Nations doit promettre de dire la vérité.
- 3) Il est ridicule que ce problème survienne et reçoive une réponse aussi insensible alors qu'il s'agit d'un droit de la personne de base pour les membres des Premières Nations.

Le sous-comité des plaintes a évalué la lettre de la plaignante et présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de la plaignante et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a demandé qu'une transcription soit ordonnée visant la partie de l'instance comprenant les discussions au sujet du serment du témoin. La transcription a été demandée et examinée par le comité d'examen.

Le comité a observé, en se fondant sur la transcription, que le juge était respectueux, même s'il n'avait jamais vécu une situation où un témoin souhaitait se servir d'une plume d'aigle pour prêter serment. On a évalué la question, cherché dans le droit et présenté des observations, puis le juge a permis au témoin de prêter serment avec la plume.

Le comité a établi que la plainte portait sur le fait que le juge ne connaissait pas la pratique sacrée permettant à un témoin de prêter serment avec la plume d'aigle. Le comité a noté que, dans une situation où le juge ne connaissait pas la pratique, il a pris les mesures appropriées pour la comprendre et il a pris la décision de permettre au témoin de prêter serment avec la plume d'aigle conformément à ses croyances. Le comité a conclu que le juge avait agi de la bonne façon et a noté que la compétence du Conseil se limite à l'examen de la conduite des juges. Les exigences au sujet du serment et de l'affirmation de la vérité sont des questions de droit et de procédure qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a rejeté cette plainte puisqu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a informé le président du Secrétariat de la formation de la Cour de justice de l'Ontario qu'il semblait que les juges ne connaissaient pas tous la pratique des Premières Nations de se servir d'une plume d'aigle pour prêter serment au tribunal et l'importance de cette pratique pour les membres des Premières Nations. Le comité a suggéré au président d'ajouter ce sujet à un programme de formation futur.

DOSSIER N° 18-021/13

Le plaignant a comparu devant la juge mise en cause dans le cadre d'un procès portant sur des accusations d'agression sexuelle. La juge a déclaré le plaignant coupable et l'a condamné à 45 jours d'emprisonnement et à une probation, et elle a rendu une interdiction de port d'arme de dix ans. Il a gain de cause en appel et il a par la suite été déclaré coupable et condamné par un autre juge après un second procès. Cette plainte portait sur ses allégations au sujet de la première juge de première instance.

Le plaignant a allégué que :

- ♦ ses droits de la personne avaient été compromis. Le plaignant a mentionné qu'il avait l'impression d'avoir été indûment condamné pour un geste qu'il n'avait pas commis. Il était d'avis que ses droits de la personne avaient été violés : il avait perdu son travail et ne pouvait en trouver un autre et il ne pouvait obtenir un passeport, ce qui fait qu'il ne pouvait assister aux parties de soccer de ses fils ni amener sa famille en voyage;
- ♦ la juge avait clairement démontré qu'elle n'aimait pas son avocat pendant la durée du procès. Elle roulait sans cesse des yeux et lui parlait de façon sarcastique pendant le procès;
- ♦ la juge a rendu son jugement le jour même de la fin du procès et, ce faisant, elle n'a pas suivi les trois étapes décrites par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, (décision qui guide les juges sur la façon d'analyser la preuve dans les affaires où les versions des événements ne concordent pas). Grâce à ce point, il a réussi à interjeter appel et a obtenu un second procès.

Le registrateur a écrit au plaignant au nom du Conseil pour lui expliquer la compétence du Conseil et l'informer que le Conseil n'avait pas le pouvoir de modifier la décision dans son dossier.

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné les transcriptions du procès, des observations et de la sentence. Un membre du sous-comité a écouté l'enregistrement audio des observations de l'avocat de la défense parce que c'est le moment où il y a eu le plus de dialogue entre la juge et l'avocat de la défense. L'enregistrement audio a démontré que la juge était polie et professionnelle. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription des observations présentées à la juge mise en cause.

Le comité d'examen a noté que la transcription ne suggérait aucunement que la juge n'avait pas été professionnelle à quelque moment que ce soit pendant l'instance. Rien ne suggérait que la juge n'aimait pas l'avocat du plaignant. Le comité a observé que la juge était désireuse d'obtenir un dossier de preuve exact et qu'il y a eu une longue discussion au sujet de l'obtention d'un lecteur audio pour écouter un enregistrement avant que certaines observations puissent être présentées. Bien que la transcription ne permettait pas au comité d'examen de commenter au sujet de l'allégation que la juge roulait sans cesse des yeux, le comité a noté que rien n'indiquait dans la transcription que la juge a parlé de façon sarcastique à l'avocat de la défense.

Pour ce qui est de l'allégation que la sentence avait entraîné une violation des droits de la personne du plaignant, le comité d'examen a noté que la sentence imposée et son incidence constituaient des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Enfin, de l'avis du comité d'examen, la juge avait le droit de rendre sa décision le jour même après avoir entendu les observations. Le fait qu'elle n'avait pas suivi les étapes décrites dans l'arrêt *R. c. W.(D)*. était une question de droit et avait fait l'objet de l'appel qui a donné lieu à un nouveau procès. Il s'agissait d'une question juridique hors de la compétence du Conseil.

Pour les raisons susmentionnées, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-022/13

Le plaignant avait été condamné par un juge de paix dans un procès pour une accusation d'excès de vitesse. L'appel de sa condamnation a été entendu par le juge mis en cause.

Résumés des dossiers

Le plaignant a allégué que le juge d'appel a crié après lui et était partial en raison de son amitié avec le juge de paix qui avait présidé le procès. Il a allégué que le juge a dit qu'il connaissait le juge de paix personnellement et qu'il avait confiance en son jugement. Il a affirmé qu'il avait dit au juge que l'appel lui avait coûté 150 \$ pour obtenir une transcription et que le policier avait fait de nombreuses erreurs dans son témoignage, ce que le juge avait choisi d'ignorer. Le plaignant a dit qu'il avait dit au juge que le tribunal qu'il présidait était une farce et que le juge s'est alors mis à crier après lui. Le plaignant a dit qu'il avait alors demandé au juge de ne pas crier après lui; l'instance aurait pris fin à ce moment et le juge a ramassé ses choses et est sorti de la salle d'audience.

Il a décrit les faits de l'incident qui ont mené à l'accusation et a dit que le policier avait fait plusieurs erreurs au cours du procès. Il a joint la transcription du procès et a affirmé qu'il y avait noté des problèmes qu'il avait l'intention de soulever au cours de l'appel qui n'a jamais eu lieu.

Le sous-comité a demandé et examiné la lettre de plainte, la transcription et l'enregistrement audio de la procédure en appel. Après son enquête, il a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a revu la lettre du plaignant, la transcription de l'appel et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a noté que la transcription de l'appel indiquait que le plaignant avait vivement contesté sa condamnation et soutenu que le juge de paix avait erré en refusant d'accepter la preuve qu'il a présenté au procès. Le juge mis en cause a affirmé qu'il avait lu la transcription du procès et revu les dix pages de motifs donnés par le juge de paix. Le juge a noté que le procès avait eu lieu devant un juge de paix chevronné qui avait présenté une longue explication des motifs de sa conclusion à la fin du procès. Le comité d'examen a aussi observé que le plaignant avait semblé conclure de ce commentaire que le juge mis en cause était un ami du juge de paix et qu'il avait rendu une décision contre le plaignant simplement en raison de cette amitié. Le comité a noté que la preuve allait à l'encontre de la conclusion du plaignant. La transcription indiquait que le juge mentionnait simplement au plaignant que le juge de paix avait tenu compte de tous ses arguments et avait donné des motifs complets pour justifier leur refus et conclure à sa condamnation. Le comité n'a trouvé aucune preuve de partialité ou d'inconduite judiciaire de la part du juge mis en cause lorsqu'il a présenté ces observations.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a observé que le plaignant, après cet échange, a objecté que le juge de paix ne se trouvait pas sur les lieux de l'incident et le juge a expliqué que les tribunaux ne traitent pas les dossiers de cette façon. Après cet échange, le plaignant a dit au juge qu'il trouvait que la cour d'appel était une [TRADUCTION] « farce ». Le juge était mécontent de ce commentaire et a levé la voix pour dire brusquement au plaignant :

[TRADUCTION]« Juge : Tout simplement parce qu'il avait une opinion différente, ne vous présentez pas devant moi pour me dire que.... »

(Plaignant) : Ne vous fâchez pas, s'il-vous-plaît.

Juge : Ne vous présentez pas devant moi pour me dire que notre système judiciaire est une parodie. Vous devriez avoir honte de dire ça. »

Immédiatement après cet échange, le juge a baissé la voix et poursuivi de façon calme et mesurée.

De l'avis du comité d'examen, les mots du plaignant étaient insultants et constituaient un outrage au tribunal. Le comité a noté que la transcription indiquait que le juge n'a pas laissé ces commentaires l'empêcher d'entendre l'appel. La procédure d'appel ne s'est pas terminée à ce moment, comme l'a affirmé le plaignant. La transcription indiquait que le plaignant avait ensuite plaidé que le témoignage du policier ne correspondait pas à ce qui s'était vraiment passé. Il a aussi allégué qu'il n'avait pas été traité de façon juste au procès.

Le juge a présenté des motifs oraux qui traitaient directement les questions soulevées par le plaignant et trouvé que le juge de paix n'avait pas fait d'erreur de droit. Le comité d'examen a trouvé qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de la part du juge et a rejeté la plainte parce qu'elle n'était pas fondée.

Pour ce qui est du désaccord du plaignant avec le résultat de son procès, le comité d'examen a noté qu'il s'agit d'une question liée au processus décisionnel judiciaire et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-001/13

La plaignante a déposé une plainte contre le juge qui avait présidé le procès de sa fille pour une accusation de méfait public. Sa fille avait allégué qu'un homme l'avait agressée sexuellement. Elle a été déclarée non coupable de l'infraction de méfait public. Toutefois, la plaignante a allégué que la juge avait manqué d'intégrité et d'impartialité, qu'elle avait fait des commentaires inappropriés et qu'elle avait manqué de sensibilité pendant le procès de sa fille. La plaignante a affirmé que la juge a tout fait pour insulter, rabaisser, humilier et intimider sa fille dans ses commentaires finaux. La plaignante a ajouté que des amis et des membres de sa famille assistaient au procès et avaient été dégoûtés par les déclarations négatives de la juge au sujet de sa fille. Elle a mentionné que les gens lui avaient fait des commentaires au sujet de la partialité évidente de la juge envers la police, le procureur de la Couronne et l'homme accusé d'agression sexuelle, et ont dit qu'ils n'appelleraient jamais volontairement la police après avoir vu ce qui avait été fait à une jeune victime de viol.

Elle était en désaccord avec la conclusion de la juge que la relation sexuelle avait été consentante. Elle a dit que l'accusé avait changé plusieurs fois sa version de l'histoire au sujet du moment et de l'endroit où il avait obtenu le consentement. Elle a allégué que le parti pris de la juge avait entaché le procès et qu'il était impossible d'en venir à la conclusion qu'il y avait eu consentement sans parti pris ou influence extérieure. La plaignante a aussi contesté le fait que la juge avait jugé que l'accusé disait la vérité et qu'elle avait choisi laquelle de ses histoires elle croyait. La plaignante a remis en question la façon dont la juge pouvait décider de la vérité compte tenu des contradictions.

La plaignante a ajouté que la juge avait complimenté la police, même si certaines entrevues avec sa fille avaient été rejetées en raison de violations de la *Charte et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions du procès qui s'est déroulée sur deux journées. Le sous-comité a aussi demandé et examiné la transcription des autres observations et de la décision de la juge à une date ultérieure. Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte de la plaignante, le rapport du sous-comité des plaintes et la transcription des Motifs du jugement de la juge.

Résumés des dossiers

A Le comité a observé que la transcription indiquait que la juge avait complimenté la police pour son enquête approfondie dans l'affaire et pour l'obtention d'une ordonnance de communication pour obtenir certaines preuves. Le comité d'examen a trouvé que les commentaires de Madame la juge n'étaient pas inappropriés lorsqu'elle a complimenté la police pour son enquête approfondie et pour l'obtention d'une ordonnance de communication. Ses commentaires étaient fondés sur la preuve qui lui a été présentée pendant le procès. Pour ce qui est des affirmations de la plaignante qu'une preuve n'avait pas été permise en raison de violations de la *Charte et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et que le procureur de la Couronne n'avait présenté qu'une seule entrevue avec sa fille dans la preuve, le comité d'examen a noté que le procureur de la Couronne avait le pouvoir de choisir les preuves qu'il ou elle présente dans une affaire.

Après son examen, le comité a trouvé que l'enquête démontrait que la juge n'avait pas fait de commentaires inappropriés. Pendant le procès, la juge était très silencieuse et elle n'interrompait que lorsqu'elle avait mal entendu ou si elle avait besoin de précisions. Après avoir examiné les résultats de l'enquête, le comité d'examen a trouvé que l'allégation que la juge s'était montrée complètement insensible pendant le procès de la jeune fille était sans fondement. Il n'y avait pas non plus de preuve appuyant l'allégation voulant que la juge avait tout fait pour insulter, rabaisser, humilier et intimider la fille dans son jugement. Rien dans le dossier n'indiquait que la juge avait manqué d'intégrité ou d'impartialité ou qu'une influence extérieure avait eu une incidence sur son jugement.

Quant à l'allégation de la plaignante selon laquelle la juge semblait choisir les parties du témoignage d'un témoin qu'elle croyait, et au désaccord de la plaignante avec les conclusions de la juge au sujet de la preuve, le comité a noté que les décisions d'un juge à propos de la preuve font partie de la discrétion judiciaire et du processus décisionnel judiciaire, qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge, a rejeté la plainte et clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-002/13

Le plaignant était impliqué dans une instance en droit de la famille très conflictuelle devant la juge.

Au cours d'une comparution, la juge a réglé la question des frais et a entendu la requête de la mère qui demandait, entre autres, une ordonnance voulant que le père ne puisse plus participer à l'instance. La mère a aussi demandé qu'on interdise au père de présenter des observations sur les coûts (ce que la juge n'a pas accordé). Le plaignant a soulevé de nombreuses allégations concernant la conduite de la juge à deux comparutions.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et une transcription qui accompagnait la lettre. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions des deux comparutions devant la juge. Il a également demandé les enregistrements audio et un membre du sous-comité les a écoutés. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant et un rapport du sous-comité des plaintes qui contenait des citations tirées des transcriptions.

Le comité d'examen a constaté ce qui suit au sujet des allégations du plaignant :

1) La juge avait des préjugés contre lui :

Le comité d'examen a noté qu'il s'agissait d'une allégation générale, sans détail ni fondement pour l'appuyer. Le comité d'examen a trouvé que l'enquête indiquait qu'il n'y avait pas de preuve de préjugés de la part de la juge.

2) La juge a vérifié que les discussions au cours d'une conférence de règlement sont taboues, puis a permis à l'avocat de la mère d'utiliser ces discussions dans ses arguments :

Le comité d'examen a observé que l'enquête indiquait que, lorsque l'avocat de la requérante a commencé à mentionner ce qu'un autre juge avait dit pendant une conférence de règlement, la juge l'a informé que les discussions qui avaient eu lieu au cours d'une conférence de règlement étaient taboues. Madame la juge a demandé des

Résumés des dossiers

observations au sujet de toute offre de règlement, formelle ou non. Lorsque l'avocat de la requérante a mentionné l'offre de règlement qui avait été présentée par la requérante à la conférence de règlement, la juge ne s'y est pas opposée (et l'avocat du plaignant non plus). Le comité a noté que les mentions d'offres de règlement ne sont pas interdites dans le contexte d'une requête au sujet des frais :

- 3) La juge a permis les arguments de l'avocat de la mère, mais a refusé d'entendre l'avocat du père sur des questions de crédibilité :

Le comité d'examen a établi que l'enquête démontrait que la juge n'avait pas refusé d'entendre l'avocat du père, qui avait longuement parlé pendant l'instance. Le comité a conclu que le dossier n'appuyait pas cette allégation.

- 4) La juge a indiqué que les expressions « garde conjointe » et « garde partagée » sont interchangeables et a mentionné que le père était pointilleux à propos de son inquiétude que la mère utilisait ces expressions de façon interchangeable dans le procès-verbal proposé du règlement :

Le comité d'examen a noté que la transcription démontrait que la formulation initiale pendant l'instance était « garde conjointe » et que la mère l'avait modifiée pour « garde partagée et conjointe » dans le procès-verbal proposé du règlement. Le père s'y est opposé. Le comité d'examen a noté que la transcription indiquait que la juge avait bien dit que le plaignant était pointilleux au sujet de l'utilisation de ces expressions. Toutefois, le comité a aussi noté que c'était dans le contexte de tenter de faire accepter au plaignant qu'il n'y avait pas de différence sur le plan juridique entre les expressions « garde conjointe » et « garde partagée et conjointe ». La juge a expliqué le sens de ces expressions dans le contexte de l'instance. Le comité a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite.

- 5) La juge a agressé verbalement l'avocat du plaignant en criant des accusations non fondées, humiliantes et méprisantes, allant jusqu'à accuser l'avocat d'être la marionnette du plaignant :

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a noté que l'examen par le membre du sous-comité de l'enregistrement audio a permis de constater que la juge n'a jamais crié pendant l'instance. La juge a parfois insisté sur ses mots, mais elle n'a jamais levé la voix. Le comité a observé que la transcription indiquait qu'elle avait bien fait des remarques au sujet du fait que l'avocat semblait être la marionnette de son client. Bien que le comité a noté que certains commentaires de Madame la juge pouvaient être perçus comme étant brusques, ils doivent être évalués dans le contexte de l'affaire. L'enquête a indiqué que la juge avait été extrêmement patiente et tentait d'amener le plaignant et son ancienne conjointe à se concentrer sur les questions à régler et d'aider à résoudre le conflit dans l'intérêt des enfants. Le comité a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite de la part de Madame la juge.

- 6) La juge a agressé verbalement le père en lui criant des accusations non fondées, humiliantes et méprisantes, y compris sa conclusion que le fait de se défendre lui-même contre des accusations était une idée saugrenue et qu'il avait [TRADUCTION] « des problèmes psychologiques » :

Comme il a déjà été mentionné, le comité a noté que l'enquête démontrait que l'enregistrement audio avait indiqué que la juge n'avait jamais crié après le plaignant.

À la date mentionnée par le plaignant, dans les motifs de sa décision, la juge était en train d'expliquer aux parties l'importance pour les enfants que les parties regardent la situation dans son ensemble au lieu de se concentrer sur des détails inutiles. Elle a observé que, si le plaignant était incapable de le faire, cela pouvait être une indication qu'il avait de plus gros problèmes et qu'il pouvait avoir besoin de soutien psychologique et conseils. Le comité a noté que certains commentaires de Madame la juge pouvaient être perçus comme étant brusques, mais il a conclu qu'ils devaient être évalués dans le contexte de l'affaire. La juge tentait d'amener le plaignant et son ancienne conjointe à se concentrer sur les problèmes à régler et à résoudre le conflit. Le comité a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite de la part de Madame la juge.

Résumés des dossiers

Le plaignant a aussi allégué que la juge n'avait pas permis une audience juste et équitable pour les deux parties. Relativement à ces allégations, le comité d'examen a trouvé ce qui suit :

- 1) Madame la juge a rejeté de façon sommaire son affidavit en réponse à la requête avec déclaration de la requérante, et a dit qu'il était sans importance :

Le comité d'examen a noté que la décision de la juge au sujet de l'importance qu'elle devait accorder à un affidavit n'était pas une question de conduite judiciaire, mais plutôt une question de droit, et que cela ne relevait donc pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

- 2) L'affidavit de la requérante contenait de fausses accusations contre lui. La documentation et les mesures consignées jusqu'à une date particulière démontrent hors de tout doute raisonnable que les gestes posés par Madame la juge étaient empreints de préjugés contre lui et inappropriés et manquaient de professionnalisme :

Le comité d'examen a noté que le contenu de l'affidavit de la requérante mentionné par le plaignant et l'évaluation par Madame la juge de la preuve ne constituaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a trouvé qu'il s'agissait de questions portant sur le processus décisionnel judiciaire et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

- 3) L'ordonnance de la juge lui demandant de falsifier des documents du gouvernement du Canada était totalement injustifiée. Malgré le fait qu'il avait présenté des demandes de passeport remplies au tribunal, comme le demandait l'ordonnance, Madame la juge a refusé de les prendre en compte, a modifié les exigences de

Résumés des dossiers

cette ordonnance et l'a menacé d'outrage au tribunal pour le forcer à faire un faux serment sous sa signature quant au caractère véridique de deux demandes de passeport en blanc pour les enfants :

Le comité d'examen a noté que l'enquête avait permis de constater que les deux parties avaient préparé des demandes de passeport pour les enfants en indiquant leur propre nom dans le champ « requérant » et demandant à l'autre partie de signer à titre d'« autre parent ». Aucune des parties ne voulait signer à titre d'« autre parent », alors la question du passeport s'est retrouvée devant la juge mise en cause. La juge a reconnu que l'ordonnance ne demandait pas précisément au père de signer la demande de la mère. Toutefois, elle a noté qu'il aurait dû suivre l'esprit de l'ordonnancer et signer la demande puisque les enfants habitaient avec leur mère. La juge a ordonné au plaignant de signer des demandes de passeport en blanc, ce qu'il a fait. Ce faisant, selon la formulation de la demande, le père déclarait que l'enfant était citoyen canadien, qu'il en était un parent et que les déclarations présentées dans la demande étaient vraies. De l'avis du comité d'examen, la signature de la demande de passeport en blanc ne constituait pas la falsification d'un document, comme cela était allégué. Les enfants étaient citoyens canadiens et il en était un parent. L'information à donner n'était pas contestée : le nom de l'enfant, son adresse, sa description, etc. De plus, la mère avait déjà donné au plaignant des demandes remplies. Le plaignant ne les avait pas apportées à la comparution, alors la juge lui a ordonné de signer les formulaires en blanc qu'ils avaient pour que les enfants puissent obtenir leur passeport. Le comité d'examen a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen a noté que le plaignant a reconnu dans sa lettre que la juge avait tout fait pour expliquer de quelle façon la loi et son rôle, en vertu du droit de la famille, visaient à protéger les intérêts des enfants. L'enquête a indiqué que les commentaires de Madame la juge faisant l'objet de la plainte portaient sur les gestes du plaignant relativement à certaines questions au cours de l'instance (comme la question de la garde conjointe et de la garde partagée et conjointe et l'obtention des passeports des enfants) et sur ses efforts pour régler certaines questions. Le comité a pu constater qu'elle était

Résumés des dossiers

frustrée par le fait que le plaignant se concentrait sur son litige avec la mère plutôt que sur les intérêts des enfants.

Le plaignant a allégué que la juge écartait ses propres mots puis le diffamait et le calomnait. Le comité a trouvé qu'il n'y avait aucune preuve appuyant ces allégations.

Pour ce qui est de l'allégation du plaignant que la juge lui imposait un fardeau financier qu'il ne pouvait soutenir, le comité a observé que la décision d'un juge au sujet des frais, des aliments pour les enfants et des attributions en vertu de l'article 7 constituait une décision dans le cours de ses fonctions et non une allégation d'inconduite judiciaire. Il s'agissait de questions portant sur le processus décisionnel judiciaire qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour les raisons susmentionnées, le comité d'examen a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 19-003/13

Le plaignant était défendeur dans une audience d'évaluation et était préoccupé au sujet d'un jugement rendu contre lui en son absence. Il a déposé une plainte contre le juge qui a rendu le jugement.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné le contenu du dossier de la Cour ainsi que le certificat du juge portant sur cette affaire. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le certificat du juge et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a noté que le fait que le plaignant était en désaccord avec le jugement rendu par le juge en son absence portait sur une décision prise dans le cadre des fonctions du juge et non sur une allégation d'inconduite judiciaire. Il s'agissait d'une question portant sur le processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence

Résumés des dossiers

du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a donc rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-004/13

Le plaignant a écrit au Conseil au sujet de son procès au criminel devant le juge. Il a inclus des faits au sujet de l'affaire et des diagrammes de l'endroit où l'infraction a eu lieu. Il a soulevé des allégations de harcèlement et de ciblage inutile et injustifié par la police. Il s'est plaint de la qualité de la représentation juridique qu'il a reçue. Il a aussi donné une description de la preuve à son procès pour des accusations d'avoir refusé l'alcootest. Il a affirmé que le juge, en lisant sa décision, avait annoncé à haute voix (tout en souriant à la jeune policière) qu'il savait qu'elle disait la vérité en raison de son regard lorsque l'avocat de la défense lui a posé une question. Il a allégué qu'à lui seul ce commentaire justifierait que le procès soit annulé et que ce juge soit retiré de ce procès ou de tout autre procès. Le juge a déclaré le plaignant coupable et l'a condamné à un séjour en prison ce qui, selon ce qu'a allégué le plaignant, a été [TRADUCTION] « justifié en dénichant deux anciennes condamnations peu sérieuses ajoutées à la «preuve». »

Le plaignant a affirmé que : [TRADUCTION] « Tout juge qui affirme pouvoir dire si une personne dit la vérité grâce à l'expression de son visage n'est pas digne d'occuper la fonction de juge. »

À la réception de la plainte, le Conseil a écrit au plaignant pour l'informer que le Conseil n'avait pas la compétence de revoir la conduite des policiers ou des avocats et lui donner de l'information sur les bureaux pertinents où il pouvait transmettre ses préoccupations.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant, la transcription du procès et les motifs du jugement et de la sentence du juge. Le sous-comité a présenté un rapport sur son enquête au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la première lettre du plaignant et les documents qui l'accompagnaient, la transcription des motifs du jugement et le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité a trouvé que l'enquête démontrait que le juge n'avait pas fait de commentaires inappropriés. Le comité a noté que le plaignant exprimait dans sa plainte son désaccord

Résumés des dossiers

avec la façon dont le juge a évalué la preuve et pris sa décision dans l'affaire. Le comité a trouvé que les allégations portaient sur le processus décisionnel judiciaire, qui ne relève pas de la compétence du Conseil, et qu'elles ne portaient pas sur une inconduite judiciaire. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a donc rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-005/13

Le plaignant était un juge de paix qui avait rendu une décision dans un procès sur une infraction provinciale visant des accusations en vertu du *Code de la route*.

La décision du plaignant a été portée en appel et entendue par la juge mise en cause. L'appel a été accordé et des acquittements ont été rendus pour les accusations qui avaient fait l'objet de l'appel.

Le plaignant mentionnait dans sa lettre au Conseil de la magistrature que le jugement de la juge d'appel ne lui avait pas été transmis et qu'il avait appris la décision en appel par un tiers. Il a affirmé que d'autres personnes avaient lu la transcription du procès et n'avaient pas conclu que le procès avait été injuste. De même, le plaignant avait été informé par d'autres personnes qu'il avait fait une erreur de droit pendant le procès, qui aurait pu mener à un résultat différent au cours du procès. La juge d'appel n'a pas mentionné l'erreur de droit dans ses motifs pour renverser les condamnations.

Il a mentionné que les motifs de la juge d'appel l'avaient surpris. Il était d'avis que les critiques à son endroit étaient directes, personnelles et démesurées. Il croyait que cela ne pouvait être vu que comme une constatation qu'il avait fait preuve d'une partialité effroyable, qu'il avait violé son serment professionnel et qu'il avait délibérément ignoré la loi. Il a indiqué que les motifs l'avaient embarrassé et découragé et il croyait que cela devait avoir été l'intention. Il a également mentionné un commentaire dans les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature :

Bien entendu, il arrive assez souvent aux juges de devoir se prononcer sur la crédibilité ou la conduite de certaines personnes. Ceci étant, les juges devraient

Résumés des dossiers

s'abstenir de formuler des commentaires concernant des personnes qui ne comparaissent pas devant le tribunal, à moins que cela ne soit nécessaire au règlement de l'affaire. Par exemple, les juges devraient s'abstenir de formuler, dans leurs jugements, des commentaires non pertinents ou superflus en ce qui concerne la conduite ou les mobiles d'une personne.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription du procès tenu devant le plaignant et celle des observations des avocats et de ses motifs du jugement. De plus, le sous-comité a demandé et examiné la transcription de la procédure en appel et les motifs du jugement de la juge. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la transcription des observations des avocats et les motifs du jugement du plaignant, ainsi que la transcription de la procédure en appel et les motifs du jugement de la juge.

Quant aux commentaires du plaignant au sujet du procès qu'il avait présidé, à la question de savoir s'il y avait eu une erreur de droit que la juge d'appel aurait pu mentionner dans les motifs de l'annulation des condamnations, ce qu'elle n'a pas fait, et aux motifs donnés par la juge d'appel, le comité d'examen a noté qu'il s'agissait d'un désaccord au sujet de la façon dont la juge d'appel a évalué et pris sa décision dans l'appel présenté devant elle.

Pour ce qui est de la mention par le plaignant des *Principes de déontologie judiciaire*, le comité a noté que les *Propos sur la conduite des juges* publiés par le Conseil canadien de la magistrature donnent des précisions sur le commentaire cité par le plaignant et affirme qu'il porte sur le devoir judiciaire qui oblige les juges à faire des constatations essentielles au sujet de la crédibilité de la conduite des parties à un litige ou des témoins. Les principes et les propos constituent des lignes directrices proposées aux juges à titre indicatif. Le comité a jugé que le conseil mentionné dans le commentaire cité par le plaignant ne visait pas l'examen minutieux fait par les juges dans leurs fonctions afin de prendre une décision au sujet des appels qui leur sont présentés en lien avec les instances présidées par d'autres magistrats. Le comité a trouvé que les commentaires de la juge avaient été faits conformément à sa discrétion judiciaire lorsqu'elle prenait sa décision au sujet de l'appel.

Le comité d'examen a conclu que, dans ce dossier, les allégations portaient sur des questions relevant de la discrétion judiciaire dans le cadre des fonctions de la juge et non

Résumés des dossiers

sur des questions de conduite judiciaire. Les affaires faisant intervenir l'établissement de décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le Conseil a donc rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-009/13

Le plaignant a comparu devant le juge pour des accusations de voies de fait avec une arme et a reçu un verdict de non-responsabilité criminelle en raison d'un trouble mental. Le plaignant a été détenu provisoirement dans un établissement de soins actifs en attendant la décision de la Commission ontarienne d'examen. Par la suite, la Commission a tenu une audience et l'a placé en détention provisoire dans un établissement de soins de santé sécurisé.

Le plaignant a allégué que le juge l'a forcé à signer des papiers sous la contrainte pendant qu'il était en prison. Il a affirmé que son avocat lui a dit qu'ils le ramèneraient tous les jours en cour jusqu'à ce qu'il signe. Il a mentionné qu'il ne pouvait pas lire puisqu'il n'avait pas le droit d'avoir des lunettes. Le plaignant a joint à sa lettre de plainte la correspondance indiquant que, après son admission dans un établissement de soins de santé sécurisé par la Commission ontarienne d'examen, le plaignant a présenté une plainte au Barreau du Haut-Canada à propos du juge. Il a affirmé au Barreau que, avant que Monsieur le juge soit nommé juge, il avait promis d'obtenir pour le plaignant une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada, mais que Monsieur le juge n'a pas déposé les dossiers médicaux à temps.

Le plaignant a écrit une deuxième lettre au Conseil de la magistrature dans laquelle il mentionne qu'il s'était plaint de son avocat au criminel auprès du Barreau du Haut-Canada parce qu'on l'avait forcé sous la contrainte à signer des papiers qu'il ne pouvait pas lire sans lunettes.

Le registrateur adjoint a envoyé une lettre au plaignant pour lui demander de donner des détails au sujet de l'allégation qu'on l'avait contraint à signer des papiers. Le plaignant a répondu par une lettre dans laquelle il a allégué que, avant que le juge soit nommé à ce poste, il avait travaillé pour le cabinet d'avocats où travaillait le cabinet d'avocats du

Résumés des dossiers

plaignant pour la procédure devant la Commission ontarienne d'examen. Le plaignant était d'avis que cela était illégal et constituait un conflit d'intérêts.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance reçue du plaignant. Le sous-comité a également demandé et examiné la transcription de l'instance pour laquelle le plaignant a comparu devant le juge. On a aussi demandé au personnel du tribunal de l'information au sujet des papiers que le plaignant aurait signés. Le personnel de la Cour a donné la liste des comparutions au tribunal, y compris la date où le plaignant a reçu le verdict de non-responsabilité criminelle. Le sous-comité a noté que le personnel du tribunal a indiqué que l'accusé/le plaignant n'a pas eu de papier à signer. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance reçue du plaignant, la lettre qui lui a été envoyée pour lui permettre d'envoyer plus de détails, l'information donnée par le personnel du tribunal, la transcription de la comparution et le rapport du sous-comité.

Quant aux allégations au sujet du juge avant sa nomination, le comité d'examen a trouvé que ces allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil se limite à la conduite des juges pendant qu'ils occupent ce poste.

Après avoir tenu compte de toute l'information obtenue pendant l'enquête, le comité a conclu que les allégations étaient liées au fait que le plaignant était en désaccord avec le fait qu'il avait reçu un verdict de non-responsabilité criminelle. Il s'agissait d'une question portant sur le processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le Conseil a donc rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-012/13

Le plaignant a subi un procès et a été déclaré coupable d'une accusation de harcèlement criminel. Il a déposé une plainte contre le juge de première instance. Dans sa lettre au Conseil, il a mentionné qu'il avait comparu devant le juge sans être représenté et qu'il

Résumés des dossiers

avait demandé un ajournement parce qu'il avait congédié son avocat. Le juge a refusé la demande et le plaignant a affirmé qu'il n'était pas en mesure de bien se représenter lui-même. Le plaignant a porté en appel la condamnation et son appel a été rejeté. Le plaignant a allégué qu'il n'a pas été traité de façon juste.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'appel en matière de poursuite sommaire et des motifs du jugement du juge d'appel. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné et évalué la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et les motifs du jugement de l'appel en matière de poursuite sommaire du plaignant. Le comité d'examen a noté que le plaignant était représenté par un avocat en appel et qu'il n'a pas présenté l'argument qu'il avait été traité de façon injuste par le juge de première instance. Les motifs du juge d'appel indiquaient que les seuls motifs d'appel étaient que le juge de première instance avait erré en condamnant l'appelant parce que le dossier n'appuyait pas le verdict de culpabilité, et que le procureur de la Couronne n'avait pas réussi à prouver les éléments de l'infraction. Le juge d'appel a trouvé qu'il y avait suffisamment de preuve pour appuyer la conclusion du juge de première instance que le plaignant était coupable de l'infraction visée par l'accusation et l'appel a été rejeté.

Le comité d'examen a noté que le plaignant exprimait dans sa lettre son désaccord avec la façon dont le juge a évalué la preuve et pris sa décision dans l'affaire. Le comité a conclu que les allégations portaient sur des décisions prises dans le cadre des fonctions du juge et non sur des questions de conduite judiciaire. Les affaires faisant intervenir l'établissement de décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et a clos le dossier.

DOSSIER N° 19-013/13

La plaignante était la victime dans le cadre d'une accusation de voies de fait au criminel portée contre son ancien fiancé. Le défendeur a plaidé coupable à l'accusation. Dans sa lettre au Conseil, elle a mentionné qu'elle avait passé beaucoup de temps à préparer sa

Résumés des dossiers

déclaration de la victime, qui lui a fait revivre les difficultés et les émotions qu'elle vivait avant l'agression ainsi que la peur et l'angoisse après l'agression.

La plaignante a affirmé qu'elle s'est présentée au tribunal dans l'intention que le juge lise sa déclaration de la victime et observe le plaidoyer de culpabilité. Elle s'est dite complètement abasourdie de l'attitude du juge. Elle a dit que, lorsque le juge a passé en revue sa déclaration de la victime, il a dit : [TRADUCTION] « Cette femme a trop de problèmes. », puis a refusé de la lire. Elle a dit qu'elle s'est sentie victimisée de nouveau et jugée coupable de l'agression, ce qui l'a perturbé grandement et a accru son sentiment d'inutilité. Elle avait l'impression que le juge trouvait qu'elle était insignifiante et qu'elle n'était pas digne du temps que lui consacrait le tribunal. La plaignante a présenté une demande de révision judiciaire de la sentence auprès d'une autorité juridique impartiale. Elle était d'avis que la sentence était mauvaise et qu'elle n'avait pas eu son mot à dire dans l'affaire.

Le sous-comité a examiné la transcription du plaidoyer de culpabilité et la sentence et a examiné la déclaration de la victime déposée au tribunal. Après son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a revu la lettre de plainte, la transcription du plaidoyer de culpabilité et de la sentence, la déclaration de la victime déposée par la plaignante et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a noté que l'un des objectifs du prononcé de la sentence est d'offrir réparation pour le mal causé aux victimes ou à la collectivité lorsque cela est possible. Le *Code criminel* contient des dispositions qui obligent le tribunal à tenir compte des déclarations des victimes. De plus, les victimes peuvent présenter leur déclaration au juge qui impose la sentence, décrivant le mal qui leur a été causé ou la perte qu'elles ont subie à la suite du geste posé au moment de l'infraction. Le degré de préjudice causé à la victime du crime est souvent jugé comme un facteur aggravant au moment de la sentence.

Bien que la plaignante avait l'impression que le juge avait refusé de lire sa déclaration de la victime, le comité d'examen a trouvé que la transcription indiquait qu'il l'avait lue, puis en avait fait une pièce de la sentence.

Quant à son souvenir que le juge avait dit : [TRADUCTION] « Cette femme a trop de problèmes. », le comité d'examen a trouvé que la transcription indiquait que Monsieur

Résumés des dossiers

A le juge avait dit que la déclaration de la victime allait beaucoup plus loin que l'agression faisant l'objet de la comparution et il a noté que la plaignante avait [TRADUCTION] « de nombreux problèmes et troubles dans sa vie, mais ce n'est pas le genre d'allégation qui peut être à la base de toutes ces préoccupations ». Le comité a observé que ces commentaires du juge faisaient partie de sa décision au sujet de la façon dont il allait appliquer le droit au sujet de l'utilisation des déclarations de victimes. Le comité d'examen a noté que la question à savoir si Monsieur le juge a dûment pris en compte la déclaration de la victime portait sur une décision dans le cadre des fonctions du juge et non sur une allégation d'inconduite judiciaire. Il s'agissait d'une question portant sur le processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter une plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

La transcription a aussi démontré qu'il n'y avait pas de preuve qu'il avait dit quoi que ce soit pour victimiser de nouveau la plaignante, qu'il la jugeait coupable pour l'agression ou qu'il avait dit quoi que ce soit pour ajouter à son sentiment d'inutilité. Le comité a conclu que la preuve n'appuyait pas ces allégations.

Pour tous les motifs décrits précédemment, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

ANNEXE B

**PRINCIPES DE LA
CHARGE JUDICIAIRE**

Principes de la charge judiciaire

“Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l’excellence dans l’administration de la justice.”

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PREAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l’administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d’exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l’influence d’une personne, d’un groupe, d’une institution ou d’un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s’attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l’Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d’excellence et d’intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu’il peut avoir à l’égard des juges dans l’exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

Principes de la charge judiciaire

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.
- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.
- 2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Principes de la charge judiciaire

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

- 2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane. Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

- 3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.